

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Mercredi 20 mars 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 10*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
14 Le greffier d'audience peut-il, s'il vous plaît, appeler l'affaire ?
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.
16 Situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
17 *Gombo*, ICC-01/05-01/08.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai, pour des raisons étranges,
19 la traduction en français dans le canal 1. Voilà qui a changé.
20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Est-ce que vous me recevez à présent sur le
21 canal n° 2 ?
22 Est-ce que vous nous recevez sur le canal n° 2 ?
23 Très bien.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : C'était en français au début.
25 Merci beaucoup.
26 Bonjour.
27 Donc, je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, aux représentants légaux
28 des victimes, à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Bonjour à nos

1 interprètes, à nos sténographes.

2 Nous allons poursuivre, aujourd'hui, le témoignage du témoin de la Défense n° 0045.

3 Bonjour, Monsieur Rojas.

4 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Bonjour, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de faire rentrer le

6 témoin au prétoire, la Chambre doit rendre une décision orale sur le programme de

7 témoins proposé par la Défense pour la période allant du 8 avril au 10 mai 2013.

8 Le 1^{er} mars 2013, la Chambre a accepté... approuvé l'ordre de... d'apparition... de

9 comparution des témoins proposé par la Défense, a décidé d'entendre le témoin

10 D04-0021 après le témoin D04-0045... 04-0045, entre le 18 et le 20 mars 2013.

11 Le 11 mars 2013, la Défense a remis sa... son écriture confidentielle aux fins

12 d'autorisation d'entendre le témoignage du témoin D04-0021 par visio-conférence —

13 il s'agit de l'écriture 2528, confidentielle — dans laquelle elle demandait que le

14 témoin... le témoignage du témoin soit entendu par visio-conférence.

15 Par décision orale du 13 mars 2013, la Chambre a accepté la proposition de la

16 Défense, concernant l'ordre des témoins à être appelés après les vacances judiciaires

17 du printemps.

18 Dans ce contexte, la Chambre a noté que les dates de comparution suggérées par la

19 Défense pouvaient entraîner des creux dans la présentation des éléments de la

20 Défense.

21 En conséquence, et afin d'assurer une présentation des preuves efficace par la

22 Défense, et d'assurer la célérité des procédures, la Chambre a donné instruction à la

23 Défense, lorsqu'elle préparera son programme du mois prochain avec la

24 collaboration de l'Unité des victimes et des témoins, de faire de son mieux pour

25 éviter tout délai et assurer, ainsi, un usage efficace du temps imparti.

26 Le 15 mars 2013, du fait d'obligations de programme et de délai dans le témoignage

27 du témoin D04-0045, la Chambre :

28 a) a décidé de remettre à plus tard le début du témoignage du témoin D04-0021 ;

1 b) de remettre à plus tard sa décision sur la requête de la Défense pour entendre le
2 D04-0021 par visio-conférence ; et.

3 c) a ordonné à l'Unité... l'Unité des victimes et des témoins de fournir à la Chambre,
4 au plus tard le 8 avril 2013, une analyse actualisée de la capacité du témoin D04-0021
5 à comparaître en personne ici, à la Cour.

6 Par courriel du 19 mars 2013, la Défense a communiqué son programme de témoins
7 proposé pour la période entre le 8 avril et le 10 mai 2013.

8 Dans ce contexte, la Défense propose l'ordre des témoins suivants :

9 le témoin D04-0021 à partir du 8 avril ;

10 le témoin D04-0039 à partir du 12 avril ;

11 le témoin D04-0046 à partir du 18 avril ;

12 le témoin D04-0056 à partir du 24 avril ;

13 témoin D04-0040 à partir du 29 avril ;

14 et témoin D04-0018 à partir du 7 mai 2013.

15 La Chambre considère que le programme proposé est approprié et en mesure
16 d'assurer une présentation des éléments de la Défense qui soit efficace.

17 Ainsi, et conformément à l'article 64-2 du Statut et à la règle 43 du Règlement de la
18 Cour, la Chambre approuve, par la présente, le programme proposé.

19 Dans ce contexte, la Chambre approuve également la requête de la Défense
20 d'addition... de rajout de deux heures d'interrogatoire pour le témoin
21 D-045-21 (*phon.*)... témoin D04... D045-21 (*phon.*) tel que demandé par courriel
22 le 15 mars 2013.

23 Enfin, et vu le fait que le témoin D04-0021 est prévu pour commencer sa déposition
24 le 8 avril 2013, la Chambre demande à l'Unité des victimes et des témoins de
25 présenter son rapport actualisé sur la capacité du témoin à comparaître en personne
26 au siège de la Cour au plus tard le 25 mars 2013.

27 Greffier d'audience, devons-nous passer à huis clos pour que le témoin puisse être
28 introduit au prétoire ou non ?

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Non, Madame le Président, nous n'avons pas
2 besoin de passer à huis clos.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Même si le témoin 0045 est
4 protégé avec distorsion de son image et de sa voix, je demanderais donc à M. Rojas
5 de bien faire vouloir faire entrer le témoin dans la salle de visio-conférence.

6 *(Le témoin est introduit dans la salle à Kinshasa)*

7 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0045 *(sous serment)*

8 *(Le témoin s'exprimera en lingala)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, est-ce
12 que vous vous sentez bien ? Est-ce que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président. Je suis en forme et je suis
14 prêt pour donner... donner mon témoignage.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
16 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Est-ce que vous comprenez cela,
17 Monsieur ?

18 LE TÉMOIN (interprétation) : Affirmatif, Madame le Président. Je sais que je suis
19 sous serment.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je donne donc la parole à
21 l'Accusation, Monsieur le témoin, et M. Iverson va continuer à vous interroger.

22 Monsieur Iverson, vous avez la parole.

23 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

24 Bonjour, Mesdames les juges.

25 QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

26 PAR M. IVERSON (interprétation) :

27 Q. Bonjour, Monsieur le témoin.

28 Comment allez-vous ce matin ?

1 R. Maître, je... je... je me sens bien ; je suis en forme.

2 Q. Monsieur, selon vous, il y avait 75 soldats Faca au sein du bataillon... de
3 bataillon 28 (*phon.*) ; est-ce bien cela ?

4 R. C'est exact. Au début, il y en avait 75, mais, à la fin, on avait ajouté encore le nom
5 que (*phon.*)... on en avait encore ajouté 45.

6 Q. Et vous avez donc passé... vous auriez donc passé un certain nombre de mois
7 avec ces soldats ; c'est bien ça ?

8 R. C'est exact. Pendant tout le temps que nous avons passé dans ce pays-là, nous
9 avons travaillé à... en tandem avec eux.

10 Q. Quelle... De quelle sorte d'unité provenaient ces soldats, au sein du Faca ?

11 R. Vraiment, il n'était pas important pour moi de savoir de quelle unité ils
12 provenaient.

13 Au début, quand nous étions encore au camp Béal, l'adjoint du commandant des
14 opérations chargé de l'administration était venu avec tout un bataillon des... du
15 personnel de la Faca. Ils étaient venus afin que nous puissions fusionner, afin de
16 travailler ensemble. Je ne pouvais pas poser la question de savoir d'où provenait
17 cette unité puisque cette décision pour organiser le travail avait été prise par
18 l'autorité des Faca ; c'est pourquoi je ne pouvais pas poser la question.

19 Q. Donc, les unités militaires, d'un point de vue général, portent des noms ou des
20 numéros de nomenclature, par exemple, 28^e bataillon ? Donc, de quelle unité ces
21 soldats Faca venaient-ils ?

22 R. Ils provenaient d'une unité qui était par... commandée par Ouragan, mais moi, je
23 ne connaissais pas l'identité ou la nomenclature de cette unité. Mais avant de quitter
24 Bossembélé pour nous rendre à Bossangoa, les 45 membres du personnel qui avaient
25 été ajoutés provenaient de l'Unité spéciale présidentielle — USP. Et ce sont
26 seulement... C'est concernant ces 45 personnes-là que je savais d'où elles
27 provenaient. C'étaient des soldats qui étaient commandés, qui étaient sous la
28 direction de... d'Ouragan.

1 Q. Ouragan, c'est la même personne qui était l'adjoint du général Mazi, l'adjoint au
2 commandant ?

3 R. À... Pendant que nous travaillions avec lui, je sais qu'il était le... l'adjoint de Mazi
4 chargé de l'administration et de la logistique.

5 Q. Donc, vous dites que c'était l'adjoint du général Mazi qui était responsable chargé
6 de l'administration et de la logistique, et en même temps, il était le commandant de
7 cette unité de l'USP ; c'est ça que vous nous dites, Monsieur ?

8 R. Je l'avais vu debout devant les troupes des Faca avant qu'on puisse nous
9 fusionner, mais si c'était l'Unité qu'il dirigeait dans ce pays-là, moi, je ne... je ne sais
10 pas. Cependant, je peux dire que c'est lui qui était commandant pour essayer de
11 mixer à sa... ses soldats avec mes soldats qui avaient traversé pour venir travailler en
12 République centrafricaine.

13 Q. Monsieur, il y a quelques instants, vous avez dit assez clairement que c'étaient des
14 soldats sous le commandement d'Ouragan. Dans une réponse que vous venez de
15 donner, vous semblez revenir sur vos propos.

16 Pourriez-vous expliquer à la Chambre exactement ce dont vous parlez, Monsieur ?

17 R. Avec tous mes respects, Monsieur le Procureur, je voulais dire ceci : j'ignorais le
18 travail d'Ouragan dans ce pays. Le jour où nous devions commencer le travail,
19 Ouragan est arrivé avec un certain nombre de soldats centrafricains pour que nous
20 puissions fusionner avec eux et travailler ensemble.

21 Pour moi, j'avais considéré qu'il était leur commandant à cette époque-là. Si nous
22 parlons de l'organisation, bien sûr.

23 Ils l'ont pris pour qu'il soit adjoint de commandant des opérations chargé de
24 l'administration et de la logistique. Le responsable chargé des opérations a pris des
25 éléments centrafricains et les a fusionnés avec ceux d'ALC pour travailler. C'est ça
26 que je me rappelle.

27 Q. Et quelle était la spécialité de ces soldats : étaient-ce des soldats d'infanterie,
28 étaient-ce des instructeurs, c'était quel type de... de soldats ?

1 R. Les militaires qui étaient remis sous le commandement du commandant
2 du 28^e bataillon, c'étaient des soldats de l'infanterie. Quand nous étions sur la route
3 de PK 12 pour nous rendre à Bossembélé, le commandant a reçu également un
4 opérateur et d'autres... d'autres agents de renseignement.

5 Donc, si je me rappelle encore bien, c'étaient des soldats de l'infanterie, et quelques
6 éléments chargés des renseignements, également des opérateurs.

7 Q. Et provenaient... provenaient-ils tous de la même unité, Monsieur ?

8 R. Monsieur le Procureur, avant, je ne me trouvais pas en Centrafrique. J'ai vu qu'il y
9 a mes homologues centrafricains qui ont quitté l'endroit où ils étaient ; il y a eu des
10 éléments d'ALC, également, qui sont arrivés et nous nous sommes mélangés. Alors,
11 je ne saurais pas vous dire quelle est l'origine de l'unité d'où venaient ces
12 éléments-là.

13 M. IVERSON (interprétation) : Madame le Président, pouvons-nous, s'il vous plaît,
14 passer à huis clos partiel, rapidement ?

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier, veuillez
16 passer à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 9 h 41)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
24 le Président.

25 M. IVERSON (interprétation) :

26 Q. Le bataillon Poudrier B est arrivé en République centrafricaine vers « le » 28
27 et 29 octobre... soit 28 ou le 29 octobre 2002 ; c'est bien cela, n'est-ce pas ?

28 R. Je n'ai pas bien suivi votre question.

1 Nous sommes arrivés en Centrafrique le 29 ; c'était le 28^e bataillon.

2 M. le Procureur parle de bataillon qui est arrivé avec le chef... le commandant de
3 brigade « en » la date du 30.

4 Q. Bien.

5 Donc, le 28^e bataillon est arrivé avant le Poudrier B ; c'est cela ?

6 R. Oui. Quand le bataillon est arrivé, il est resté au même endroit, au camp Béal. Il
7 attendait l'arrivée du commandant de brigade.

8 Q. Donc, lorsque le 28^e bataillon était au PK 12, le bataillon Poudrier B est arrivé
9 à PK 12, mais plus tard ; c'est cela ?

10 R. Monsieur le Procureur, ce n'est pas ainsi. Le 28^e bataillon a traversé et est allé au
11 camp Béal pour attendre l'arrivée du chef de brigade. Le commandant de brigade est
12 arrivé le 30. Il a traversé avec un autre bataillon. C'est ainsi que nous avons fusionné
13 avec les éléments de Faca. C'est ainsi que nous allons... nous avons commencé le
14 travail.

15 Q. Bien. Mais une fois que les deux bataillons se sont retrouvés à PK 12 — le 28^e et le
16 Poudrier B —, le Poudrier B s'est avancé vers PK 20... 20 et PK 22 sur la route de
17 Damara ; c'est cela ?

18 R. C'est un événement qui a eu lieu après, quand un autre bataillon avait déjà pris la
19 route vers Bossembélé.

20 Q. Moi, je parle des choses qui sont arrivées avant que le 28^e bataillon aille à
21 Bossembélé. Je parle des 30 octobre, mi-novembre. Poudrier B est monté vers PK 22
22 et, ensuite, est revenu... redescendu vers PK 12 pour entendre le discours de
23 M. Bemba à PK 12 ; c'est cela ?

24 R. Monsieur le Procureur, en tout cas, je l'ignore.

25 Q. Savez-vous, Monsieur le témoin, que le bataillon Poudrier B est entré à Damara
26 le 7 décembre 2002 ?

27 R. Comment est-ce possible pour moi de savoir cela ? Le travail était difficile et mes
28 homologues, également, étaient au travail, mais j'ignorais leurs activités ; je ne savais

1 pas ce qu'ils faisaient.

2 Q. Monsieur, maintenant, j'aimerais passer en revue avec vous un certain nombre de
3 documents de l'époque : un dossier... un dossier judiciaire, des rapports de presse.
4 Donc, je vous demande d'être patient, parce que nous allons devoir lire un certain
5 nombre de documents.

6 Et avant de passer en revue ces documents, j'ai une question à vous poser : si les
7 documents rafraîchissent votre mémoire et vous vous rendez compte que vous vous
8 êtes trompé sur une date ou sur un événement, serez-vous... est-ce que vous
9 accepterez de reconnaître que vous vous êtes trompé ou est-ce que vous allez
10 maintenir ce que vous avez dit précédemment ?

11 R. Monsieur le Procureur, je n'ai pas encore vu ces documents. Je ne peux pas faire
12 de commentaire par rapport aux documents que je n'ai pas encore vus.

13 Q. Bien. Nous allons, donc, nous pencher sur ces documents.

14 M. IVERSON (interprétation) : Madame le greffier, pourriez-vous, s'il vous plaît,
15 mettre à l'écran le document CAR-D04-0002-0150... 1514 ? Ça, c'est le document
16 n° 3 sur la liste de l'Accusation.

17 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Monsieur Iverson, pourriez-vous répéter le... le
18 numéro de la liste des documents, parce que je n'ai pas très bien (*inaudible*)...
19 numéro 3 ?

20 M. IVERSON (interprétation) : Oui, c'est le numéro 3.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le numéro 3 de la liste de la
22 Défense, Monsieur Rojas.

23 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Le document CAR-D04-0002-1514 est montré au
24 témoin.

25 Pourriez-vous préciser la page... (*fin de l'intervention inaudible*)

26 M. IVERSON (interprétation) : Pourriez-vous avoir à l'écran la page 1629 ?

27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page 1629 est montrée au témoin.

28 M. IVERSON (interprétation) : Pouvons-nous aussi, maintenant, montrer la

1 page 1628 ?

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 C'est la bonne page qui est montrée.

4 Q. Monsieur le témoin, êtes-vous en mesure de voir ce qui est à l'écran ?

5 R. Oui, je vois cela.

6 Q. Reconnaissez-vous ce document ?

7 R. Je vois le document.

8 Comment est-ce possible pour moi de reconnaître ce document ? Je ne vois pas la
9 signature ; je ne suis même pas destinataire de ce message. Je vois ce document, mais
10 je n'en connais pas l'objet.

11 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander à M^{me} le greffier de montrer
12 principalement le message qui est en haut, à gauche du document ?

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : De gauche ? Vous en êtes
14 certain ?

15 M. IVERSON (interprétation) :

16 Q. Monsieur, il s'agit d'un message qui vient du colonel Mustapha, envoyé au
17 général Amuli, avec info à M. Bemba. Pourriez-vous, s'il vous plaît, lire à haute... lire
18 la teneur du document, du message — le corps du message ?

19 R. (*Intervention en français*) « N° 208/état-major commandement/brigade E/2002.

20 Honneur vous saluer et vous informer. Stop. Pour une meilleure forme du travail et
21 d'éviter certains conflits au sein de mon unité, je propose la permutation des officiers
22 de la manière suivante : commandant second Poudrier A, capitaine Mweli ; Papy
23 passe commandant... passe commandant S3 brigade Echo, et lieutenant Jules
24 Masimo passe commandant second Poudrier A. Votre décision m'obligerait. »

25 Q. Monsieur, ce message signifie qu'il se passe quelque chose au sein de la brigade,
26 n'est-ce pas ? Il y a un peu de gestion de personnel en cours, n'est-ce pas ?

27 R. Monsieur le Procureur, par rapport à cette question et en toute vérité, c'était avant
28 que les éléments traversent. C'était sous la compétence du chef de brigade. Avant de

1 faire ça, mon unité n'était pas concernée. Comme c'était lui le chef, il avait demandé
2 à ses supérieurs hiérarchiques... Il ne pouvait pas demander à quelqu'un qui était
3 sous ses ordres cela.

4 Q. Monsieur, êtes-vous d'accord pour dire que lorsqu'un commandant de brigade
5 reçoit l'ordre de quitter sa base et de se rendre dans une zone différente, l'une des
6 tâches qui lui incomberait serait une gestion efficace, c'est-à-dire prévoir ce qui va se
7 passer au siège, à sa base, en son absence, n'est-ce pas ?

8 R. Avec tout le respect, Monsieur le Procureur, tout ceci concerne le commandant de
9 brigade. Je n'en sais rien du tout de tout ceci.

10 M. IVERSON (interprétation) : Madame le greffier, pourriez-vous, s'il vous plaît,
11 passer le coin en haut à droite... diffuser le coin en haut à droite, cette fois-ci, s'il
12 vous plaît. Merci.

13 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

14 Q. Monsieur, c'est là un message du colonel Mustapha à M. Bemba, avec copie pour
15 information à M. Amuli.

16 Pourriez-vous, s'il vous plaît, lire le corps du... du texte de ce message ?

17 R. *(Intervention en français)* « Honneur vous saluer et vous informer mes références à
18 votre causerie, j'estime que si le bateau pourrait venir embarquer ma troupe à Imese,
19 l'opération sera sans valeur sur ce *(inaudible)* guise dépêcher troupes à pied jusqu'à
20 Dongo, et sollicite 100 litres essence à ma disposition pour leur suite. De façon que
21 l'ennemi ne profite pas en notre absence pendant que ALC en état d'alerte
22 maximum. Votre décision m'obligerait.

23 Entré 25 octobre 2001... 2002. »

24 Q. Monsieur, ce message montre que le colonel Mustapha prend des... fait des
25 démarches nécessaires après avoir reçu l'ordre de se déployer ; c'est bien ça ?

26 R. Pour se déployer où ?

27 Q. Monsieur, pour que vous sachiez qu'il fallait que vous envoyiez des troupes
28 le 26 octobre 2002 à Bangui, il a fallu que vous receviez un ordre vous demandant de

1 le faire, n'est-ce pas ?

2 R. Monsieur le Procureur, avec tout le respect, je vais demander à ce que... je vais
3 demander à ce que tout ce message concernant... Le message dont il est question, ici,
4 à ce moment-là, on n'était pas à Imese. Même dans toutes les armées du monde, si le
5 chef reçoit un ordre de travailler avec son supérieur, je ne vois pas en quoi il va
6 demander conseil à ses inférieurs.

7 Mais si vous le voulez, avec tout le respect, tous les messages qui ont été rédigés par
8 mes... par mon chef et qu'il adressait à ses supérieurs, moi, je ne peux pas vous
9 répondre relativement à ces messages, parce que je n'en sais absolument rien.

10 Si mon chef « m'aurait » envoyé une lettre ou un message, je pourrais vous répondre,
11 si vous me posez des questions par rapport aux messages qui m'étaient adressés.
12 Mais si vous me montrez des messages de mes chefs, je ne serais pas capable de vous
13 donner une quelconque réponse.

14 Q. D'accord.

15 Mais pour que le commandant du 28^e bataillon puisse savoir qu'il aurait à envoyer
16 des troupes le 26 octobre à Bangui, pour mener une opération, il aurait dû recevoir
17 un ordre avant de les envoyer, n'est-ce pas ?

18 R. Il devrait recevoir les ordres de son chef, pas des chefs, mais de son commandant
19 de brigade.

20 Q. Et, selon vous, le commandant de bataillon n'a pas parlé au colonel Mustapha
21 jusque... avant le... le 27 octobre ; c'est ça ?

22 R. Il y avait des échanges au sujet du déplacement depuis où les commandants
23 étaient stationnés vers une autre destination. Ça, c'est l'ordre qu'il a reçu de son chef.

24 Q. Et un ordre de se déployer, qui vient du commandant de brigade au commandant
25 de bataillon, aurait dû survenir avant le mouvement à proprement parler qui a eu
26 lieu le 26 octobre, n'est-ce pas ?

27 R. Je n'ai pas bien compris cette question.

28 Faites-vous allusion à quel déploiement, quelle destination ?

1 Q. Monsieur, je crois que vous savez parfaitement où je vais, alors, je vais vous
2 demander d'arrêter de jouer.

3 Vous savez parfaitement que la question porte sur le déploiement à Bangui.

4 Le commandant de bataillon aurait dû recevoir un ordre du commandant de brigade
5 avant ce déploiement, n'est-ce pas ?

6 R. Monsieur le Procureur, si vous voulez que nous abordions le sujet du
7 déploiement, ceci concerne principalement le commandant des opérations.

8 S'agissant du commandant du 28^e bataillon, il ne s'agissait pas du déploiement, il
9 s'agissait d'aller exécuter un ordre. Le commandant des opérations, c'est lui qui a
10 déployé ses forces, mais le 28^e bataillon a reçu l'ordre d'aller effectuer une mission
11 qui lui était confiée « par » commandant des opérations.

12 Q. Monsieur, est-ce que vous êtes en train de dire que le général Mazi a ordonné le
13 déploiement en République centrafricaine ? Le citoyen centrafricain général Mazi a
14 ordonné « au » ALC de se déployer en Centrafrique ; c'est ça que vous nous dites ?

15 R. Monsieur le Procureur, lorsque vous dites « déployer », ce terme ne convient pas
16 au travail que nous avons fait. Si vous utilisez le terme « déployer », c'est le chef des
17 opérations qui avait ce pouvoir de déployer les gens.

18 Comme il fallait qu'on se batte, le chef des opérations a donné l'ordre au 28^e bataillon
19 pour aller se battre.

20 Cette unité ne s'est jamais divisée.

21 Lorsque nous parlons du déploiement, c'est-à-dire qu'il y a un groupe donné qui
22 était à tel endroit, et un autre à un autre endroit précis.

23 Si vous parlez des opérations, je peux être d'accord avec vous, c'est lui, le
24 commandant des opérations, qui a déployé le bataillon, et le bataillon est allé
25 exécuter un ordre. Comme la bataille s'est déclenchée, le bataillon est allé pour se
26 battre.

27 Q. Bien.

28 Simplement, clarifier tout ça. Alors, la manière que j'ai eu de comprendre, c'est que

1 le 25 octobre 2002, assez tôt dans la journée — si on voit les rapports de situation —,
2 la décision a été prise d'envoyer les ALC en République centrafricaine par M. Bemba.
3 Et donc, il a parlé avec le colonel Mustapha pour le déploiement.

4 Puis quelqu'un, au sein de la chaîne de commandement de l'ALC, doit avoir
5 commandé au commandant de bataillon d'envoyer ses unités se trouvant à Zongo en
6 République centrafricaine. Et ils sont arrivés tôt le matin du 26 octobre 2002 ; est-ce
7 que je me trompe sur ces différents points ?

8 R. Monsieur le Procureur, vous n'avez pas dit tout ce qui s'est passé.

9 Si je me mets à la place du commandant qui a rédigé ce message, c'est-à-dire que
10 l'unité de ce commandant était constituée de deux bataillons, il n'a pas voulu faire le
11 mouvement, en ce moment-là, parce que chez nous, au pays, il y avait toujours la
12 guerre. Pour déployer une partie des éléments que le commandant a demandés, ceci
13 pouvait avoir des conséquences sur la ligne de front. Il ne voulait pas que l'ennemi
14 sache qu'il a déplacé des éléments sur la ligne de front. Il s'agissait de déplacer des
15 éléments depuis cet endroit vers un autre endroit.

16 Voici ce que, moi, je pense de ce message. Mais comme je vais éviter de dire des
17 choses à la place de celui qui a rédigé le message, c'est pourquoi j'ai demandé au
18 Procureur de poser des questions relativement au message rédigé par le chef de
19 brigade à lui-même, le commandant de brigade.

20 Q. Je ne suis pas certain que vous ayez répondu à la question, mais je vais quand
21 même avancer.

22 Monsieur le témoin, qui a ordonné au commandant de bataillon, soit
23 le 25 octobre 2002, soit le 26 octobre 2002, de déployer ses troupes sur Bangui ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, si vous me
25 permettez.

26 Greffier d'audience, s'il vous plaît, passons à huis clos partiel.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 18)*

28 *(Expurgée)*

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 16 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 17 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 20 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 21 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 22 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)

21 *(Passage en audience publique à 10 h 59)*

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
23 Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, il est
25 11 h, l'heure de la pause.

26 Nous allons faire une pause d'une demi-heure. Nous allons donc suspendre la
27 séance et reprendrons à 11 h 30.

28 L'audience est suspendue.

1 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à huis clos partiel à 11 h 41)*

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 *(Passage en audience publique à 11 h 44)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
22 le Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, êtes-vous
24 prêt à poursuivre votre déposition ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président, je suis prêt.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, je vous
27 redonne la parole.

28 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

1 Puis-je demander au greffier d'audience de bien vouloir mettre à disposition le
2 document CAR-D04-0002-1514, à la page 1630 ?

3 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : (*début d'intervention inaudible*) à la page 1630.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, je n'ai
5 toujours pas retrouvé la transcription. Non, ça va, je l'ai... je l'ai. Merci.

6 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce qu'on pourrait montrer la partie gauche...
7 agrandir la partie gauche du document, la partie gauche inférieure, la partie du
8 bas — les rapports de situation du matin.

9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

10 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez qu'il s'agit là des rapports de situation
11 du matin de... à l'intention de toutes les unités, en date du 26 octobre 2002 ?

12 R. Oui, je les vois.

13 Q. Monsieur, est-ce que vous reconnaissez les initiales juste en dessous de la date
14 du 28 (*phon.*)... au-dessus (*correction de l'interprète*) ?

15 R. À quel endroit, s'il vous plaît ?

16 Q. Est-ce que vous reconnaissez le paraphe de M. Bemba, le 26 octobre, tel que cela
17 apparaît sur la page ?

18 R. Non, non. Je ne vois rien du tout.

19 Q. Bien.

20 Si vous regardez les unités qui ont fait rapport, ce matin-là, on voit d'abord Zongo et
21 Libenge.

22 Quelle était la situation sur laquelle on a fait rapport ce jour-là ?

23 R. Je vais demander au Procureur ceci : comme le commandant du 28^e bataillon avait
24 des éléments à Zongo et à Libenge, lorsque le commandant de 28^e « devrait »
25 envoyer son rapport, il devrait dire, par exemple, qu'à Zongo, il n'y a rien à signaler,
26 et donner également, sur Libenge... signaler également le fait qu'il n'y a rien à
27 signaler.

28 S'agissant du commandant de brigade, lorsqu'il faisait la compilation de tous les

1 rapports, il pouvait reprendre les mêmes mentions. En disant, par exemple : « Dans
2 mon secteur, dans ma brigade, pour Zongo, rien à signaler, pour Libenge également,
3 rien à signaler, ou à d'autres endroits, rien à signaler ».

4 Tel que je vois, ici, l'opérateur du commandant de secteur ou le commandant du chef
5 d'état-major général devraient envoyer ce rapport au commandant pour sa lecture.
6 Et cet opérateur devrait reprendre le même rapport tel qu'envoyé par les différents
7 commandants.

8 Voilà comment les choses se passaient.

9 Q. Très bien.

10 Et si vous regardez la liste des unités, en fait, est-ce que vous voyez... Non, je me
11 reprends.

12 Lorsque vous regardez cette liste d'unités, est-ce que vous voyez la brigade Echo
13 quelque part, qui était, en fait, l'unité de Zongo et de Libenge ?

14 R. Oui. Je vois, il est écrit « Echo » sous le... l'endroit où il est marqué « Libenge ».

15 Echo était constituée des éléments de Zongo, de Libenge et d'Imese. Le quartier
16 général d'Echo se trouvait à Dongo, et là, il y avait une autre unité tout entière.

17 J'ai vu là-bas qu'il a donné également son rapport en disant que « tout est calme ».

18 Q. Bien. « Calme sauf imprévu. »

19 Monsieur le témoin, ce que je vois dans le document que j'ai sous les yeux, c'est la
20 brigade Alpha, et non pas la brigade Echo.

21 Pouvez-vous regarder de nouveau pour voir si la brigade Echo apparaît quelque
22 part dans les rapports de situation du 26 octobre 2002 ?

23 R. Monsieur le Procureur, une partie ou quelques éléments de brigade Echo avaient
24 traversé et une autre partie des éléments était restée au niveau de l'état-major de
25 brigade. Et il y avait aussi tout un bataillon.

26 Même parmi les éléments du 28^e bataillon, il y avait une partie qui avait traversé et
27 d'autres sont restés. C'est pour cela que, vous voyez, sur ces rapports, on parle des
28 éléments qui sont restés. Ces éléments envoyaient, d'abord, les rapports au

1 commandant de bataillon, et c'est ce commandant de bataillon qui faisait l'intérim
2 du commandant de brigade Echo pour assurer la continuité de l'administration.

3 Le commandant qui était resté s'occupait également du bataillon et de tous les autres
4 secteurs comme commandant brigade, depuis Zongo jusqu'au front au niveau
5 d'Imese.

6 Q. Monsieur, puis-je vous demander de bien vouloir répéter la question que je vous
7 ai posée ?

8 Je ne sais pas si c'est un problème de communication ou un problème de...
9 d'interprétation, mais quelle question avez-vous entendue lorsque je l'ai posée ?

10 R. Monsieur le Procureur, vous m'avez posé la question de savoir si la liste des
11 endroits qui ont envoyé leurs rapports, est-ce que j'ai vu la brigade Echo ? C'est
12 pourquoi j'ai répondu en disant ceci : même si le commandant de brigade avait
13 traversé de l'autre côté, le commandant de bataillon qui était resté au niveau de
14 l'état-major de brigade, il y avait également, là, d'autres éléments qui sont restés.
15 Certains éléments de 28^e ont traversé, et d'autres sont restés à Zongo, et d'autres sont
16 restés à Libenge.

17 Et chaque matin, ce commandant envoyait le rapport au commandant au niveau de
18 l'état-major. C'est ce commandant de bataillon-là qui s'occupait de la brigade et c'est
19 lui qui devrait compiler tous les rapports pour les envoyer au commandant secteur
20 et au chef d'état-major général.

21 Q. Monsieur le témoin, vous avez sous les yeux une liste. Je vous demande
22 simplement si vous voyez le mot... les mots « brigade Echo » sur cette liste. C'est une
23 question très simple, qui appelle une réponse très simple.

24 Nous voyons tous le document ; nous voyons tous que la brigade Echo ne figure pas
25 parmi les noms sur cette liste ; ai-je raison ou pas ?

26 R. Je n'ai pas bien suivi votre question.

27 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de bien vouloir écouter ma question, d'y
28 répondre. Et si vous pouvez le faire, nous pourrions alors en terminer avec votre

1 déposition ; sinon, ça risque de prendre très longtemps.

2 Je vous demande de répondre à une question très simple, mais je vais passer à autre
3 chose après.

4 Donc, la... la brigade Echo ne... n'apparaît pas sur la liste. Et pourtant, il y a des
5 communications depuis Zongo et Libenge, au QG à Gbadolite, faisant rapport de la
6 situation, disant que « c'est calme, sauf imprévu » ; c'est bien cela, non ?

7 R. C'est ce que je venais d'expliquer. Et c'est ce qui... c'est ce que vous voyez là-bas.

8 J'ai dit ceci, Monsieur le Procureur, notre façon de rédiger notre rapport est comme
9 suit : lorsque la personne de Zongo et de Libenge envoie le rapport, dans son
10 rapport, il doit mentionner qu'à Zongo, on s'est bien réveillés ; à Libenge également,
11 on s'est bien réveillés.

12 Mais le commandant de brigade ou la personne que le commandant de brigade a
13 désignée comme son intérimaire pour gérer les éléments qui sont restés devrait
14 reprendre les mêmes mentions ou les mêmes propos qui étaient tenus dans le
15 rapport, en disant qu'à Zongo, il règne la paix ; à Libenge, il y a également la paix.

16 Et lorsque ce rapport sera envoyé au commandant secteur ou le chef d'état-major
17 général, son opérateur va reprendre les mêmes localités « un » à « un » pour que le
18 chef sache la situation de ces différentes localités.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson,
20 permettez-moi, s'il vous plaît, de dire ceci :

21 Q. Monsieur le témoin, cela fait maintenant plusieurs jours, plusieurs heures que
22 vous témoignez, que vous déposez, et nous avons vraiment besoin de terminer cette
23 déposition, Monsieur le témoin. Et cela ne sera possible que si vous essayez de
24 répondre aux questions qui vous sont posées, et ce, de façon plus concise et
25 objective.

26 Je vais vous donner un exemple. Si l'Accusation vous demande si vous voyez la
27 brigade Echo dans le document qui vous est présenté, vous pouvez dire « non » ;
28 vous pouvez répondre « Non, je ne vois pas cela » ou dire « Oui, je vois cela ». Vous

1 n'avez pas besoin de donner une très longue explication, Monsieur le témoin. Sinon,
2 nous n'en finirons jamais de votre déposition. Et, en tout cas, nous ne terminerons,
3 ainsi que cela é été prévu d'ici vendredi.

4 Donc, Monsieur le témoin, efforcez-vous d'être plus objectif et plus concis et
5 efforcez-vous de répondre simplement aux questions qui vous sont posées.

6 Et je saisis cette occasion de remercier... de remercier M^{me} Charlotte Dahuron qui est
7 notre gestionnaire, qui nous a confirmé qu'avec l'accord des interprètes et des
8 sténotypistes, nous serons en mesure de siéger cet après-midi de 15 à 17 h, car le... au
9 pas où nous avançons actuellement, nous ne pourrons pas finir à temps.

10 Je suis désolée, Monsieur Iverson, de vous avoir interrompu.

11 Mais, Monsieur le témoin, je vous prie, s'il vous plaît, d'être plus concis et d'être plus
12 objectif. Nous comptons vraiment sur vous à ce sujet.

13 M. IVERSON (interprétation) :

14 Q. Monsieur le témoin, vous dites que puisque Zongo et Libenge étaient inclus dans
15 cet... dans ce rapport de situation, il n'est pas nécessaire que la brigade Echo fasse
16 rapport séparé, que ceci... que toutes les unités avaient déjà fait l'objet d'un rapport ;
17 est-ce bien cela que vous vouliez dire, Monsieur le témoin ?

18 R. C'est pas ça. Ce n'est pas ça.

19 La façon dont il a posé la question n'était pas bonne ; peut-être que je n'avais pas
20 bien compris la question posée par le Procureur. C'est pourquoi, je n'ai pas pu lui
21 donner la réponse idoine.

22 La rapport... Le rapport — excusez-moi — est envoyé à l'état-major ; c'est l'état-major
23 de la brigade qui envoie le rapport.

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, ce que je dis, c'est que toutes ces unités qui sont
25 énumérées dans le rapport du matin, eh bien, dans cette liste, il n'y a pas les... la
26 brigade Echo. Et je vois également que Dongo et... et Imese ne sont pas non plus
27 dans cette liste. Donc, il ne s'agit pas de toutes les unités de la brigade Echo.

28 Et je voudrais, également, montrer une autre page de ce document pour expliciter ce

1 que je veux dire. Et c'est la page 1627, la partie basse de l'écran... du document.

2 Bien. Monsieur le témoin, je vois que la page est affichée à l'écran. Et ici, dans ce
3 message, vous avez « le 28^e bataillon, Libenge, brigade Echo, calme » ; et en bas de la
4 liste, vous voyez « Zongo calme ». Donc, ce jour-là, la brigade Echo a fait rapport
5 effectivement, n'est-ce pas ?

6 R. C'est ça.

7 Q. Donc, nous sommes d'accord que la brigade Echo a fait rapport sur le... le
8 25 octobre, mais pas le 26, n'est-ce pas ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Et une explication possible serait que, ce jour-là, ils étaient beaucoup trop occupés
11 pour faire rapport, n'est-ce pas ?

12 R. Monsieur le Procureur, si la brigade n'avait pas fait le rapport, comment est-ce
13 que, moi, je le saurais ? Mais c'est seulement dans ce document que je peux voir ça.
14 Et si le rapport avait été fait et que ça n'a... on a oublié... il a oublié de... d'écrire... de...
15 d'écrire son propre nom, peut-être que l'opérateur et le commandant avaient décidé
16 de le faire comme ça. Mais je ne sais pas qui avait rédigé ce rapport et je ne sais pas
17 non plus à qui ce rapport avait été envoyé.

18 Je viens de voir, dans ce document, comment on explique comment le rapport se
19 faisait.

20 Q. Et je voudrais faire une proposition très simple, Monsieur. C'est que certaines
21 unités, même si elles existaient, ne faisaient pas toujours rapport. Il pouvait manquer
22 des rapports. Même dans une armée bien organisée, il... il peut se trouver que
23 certains rapports n'existent pas, manquent.

24 R. Compte tenu de la distance qui séparait les différentes unités, le jour où le rapport
25 ne sera pas rédigé, ceci peut s'expliquer par le fait que la batterie avait flanché.

26 Même si on n'avait pas le rapport aujourd'hui, le lendemain, le... le chef de cette
27 unité devait inclure dans son rapport la situation qui avait prévalu le jour... le jour
28 avant.

1 C'est ce que je suis en train d'expliquer au Procureur. Et c'est là « où » le bât blesse,
2 c'est là où nous ne nous entendons pas.

3 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce que je pourrais demander au greffier
4 d'audience « à » revenir à la page 1630, et... afin que nous puissions regarder le
5 même message dans la partie inférieure.

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 Q. Monsieur le témoin, si vous regardez la cinquième unité à partir du bas,
8 c'est-à-dire « OPS Bangui calme », cela signifie que... que l'unité du 28^e bataillon se
9 trouvait déjà à Bangui le 26 octobre — le matin du 26 octobre ?

10 R. Le 26 novembre *(phon.)*, à cette date-là, le 28^e bataillon était déjà de l'autre côté.
11 Cependant, beaucoup d'éléments du 28^e bataillon étaient restés ; toute la compagnie
12 se trouvait à Zongo, une compagnie et demie était restée à Libenge. Le commandant
13 bataillon, au moment où la question lui était posée par le bureau de la Défense sur
14 les effectifs, le commandant du 28^e bataillon avait donné l'effectif, le nombre de ceux
15 qui avaient traversé et ceux qui étaient restés. C'est bien normal que ceux qui étaient
16 restés sur place, sous le commandement du commandant de la brigade qui assumait
17 l'intérim, et qui était à l'état-major, il était donc... que ceux qui étaient restés puissent
18 envoyer leurs rapports au commandant intérimaire.

19 Q. Monsieur le témoin, nous allons venir à la taille des éléments, mais ce que je vous
20 demande maintenant, c'est la question... c'est la chose suivante : les éléments
21 du 28^e bataillon étaient, de toute évidence, présents à Bangui pour envoyer ce
22 message, et ils sont arrivés le matin du 26, lorsque vous voyez le métal... le message
23 suivant, c'est avant 9 h 45 du matin, n'est-ce pas ?

24 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Monsieur Iverson, est-ce que je dois montrer une
25 autre chose au témoin, à part le côté gauche de la page ?

26 M. IVERSON (interprétation) : Excusez-moi, je pensais que la date du message
27 suivant était visible.

28 Est-ce que vous pourriez déplacer le document sur l'écran, de telle sorte que l'on ait

1 la partie inférieure du message suivant, montrant également la date qui se trouve
2 dans l'encadré en bas ?

3 Et pouvez-vous montrer cela au témoin ?

4 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : C'est fait.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson,
6 pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît ?

7 M. IVERSON (interprétation) : Je vais essayer de reposer ma question différemment.

8 Q. Vous avez dit que la plupart de ces rapports de situation étaient envoyés
9 à 8 h... 8 h 30 le matin ; est-ce que ce message-ci aurait pu être envoyé à peu près au
10 même moment ?

11 R. Monsieur le Procureur, le commandant du 28^e bataillon vous a dit que, lui,
12 envoyait ce message à ce commandant de la brigade entre 7 h 30 et 8 h 30.

13 Q. Les rapports de situation, dans un document tel que celui-ci, étaient écrits en... au
14 même moment où ils arrivaient, donc tout est consigné par ordre chronologique,
15 n'est-ce pas, Monsieur ?

16 R. La façon dont l'opérateur, soit de la brigade ou du secteur, ou même celui de... du
17 chef d'état-major général lorsque cet opérateur reçoit le message des différentes
18 unités, ayant (*phon.*) que lui qui devait donc mieux rédiger ça pour que son supérieur
19 puisse lire ce message avec facilité.

20 Q. Je ne suis pas certain que vous ayez répondu à ma question, mais je voudrais
21 poursuivre.

22 Est-ce que...

23 M. IVERSON (interprétation) : Enfin, je vais demander au greffier d'audience
24 d'afficher la page suivante, qui est la page 1631 du même document. Et nous allons
25 regarder le message qui se trouve au milieu à gauche de la page.

26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

27 Q. Monsieur le témoin, il s'agit d'un message qui vient du commandant de... du
28 secteur Gemena-Zongo, envoyé au général Amuli, avec info à M. Bemba.

1 Est-ce que vous pourriez nous lire, s'il vous plaît, le texte de ce message ?

2 Je comprends bien sûr, que le... on voit apparaître en transparence ce qui est écrit à la
3 page précédente, mais pouvez-vous nous le lire, en vous efforçant du mieux
4 possible, s'il vous plaît ?

5 R. Très bien.

6 *(Intervention en français)* « N°01/État-major commandement/Secteur Sud-Oubangui.
7 02... 2002. Honneur vous saluer... honneur vous transmettre situation
8 du 26 octobre 2002. Traverser "cote" Bangui. Sous commandement du commandant
9 capitaine René Abongo. Militaire rempli les conditions acquis pour un combat le
10 vouloir et pouvoir combattre. Moral autorité compagnie PNC police nationale de
11 Zongo sont mobilisés, ont assuré patrouille, effectué des sécurités. Autres situations
12 divers RAS, moral cadres et troupes être bon. In 26 octobre ».

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, est-ce que
14 je pourrais demander au témoin de relire le début du message, car il semble qu'il
15 manque quelque chose ?

16 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous nous relire le message à partir de « honneur
17 vous transmettre » ?

18 R. « Honneur vous transmettre situation du 26 octobre 2002. Stop. Calme sauf
19 imprévu. Situation militaire une compagnie de 150 militaires traverser cote Bangui.
20 Sous commandement capitaine René Abongo. Militaire ont rempli... »

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Monsieur le témoin.
22 C'est parfait.

23 M. IVERSON (interprétation) :

24 Q. Donc, Monsieur le témoin, ce message est très différent en termes de nombre de...
25 d'hommes que ce que vous... que le récit que vous avez déjà fait devant cette
26 Chambre, n'est-ce pas ?

27 R. Monsieur le Procureur, la différence est due au fait que j'avais donné l'effectif des
28 soldats qui n'avaient pas traversé avec René.

1 Mais voici ce que je vous avais dit : moi, je lui ai donné l'effectif des officiers ; lui, le
2 capitaine, il avait amené les soldats pour protéger l'équipe qui avait traversé. Il
3 n'avait pas passé la nuit de l'autre côté. Et au moment où les officiers avaient achevé
4 leur travail, ils sont rentrés de notre côté avec les soldats qui les accompagnaient.

5 Q. Monsieur le témoin, je sais que vous insistez sans cesse sur le fait qu'ils n'ont pas
6 passé la nuit de l'autre côté, mais ce n'était pas l'objet de ma question.

7 Est-ce que ce nombre d'une compagnie de soldats du 28^e bataillon, il s'agit de
8 151 militaires ? Est-ce que ce nombre-là est correct ?

9 R. Oui, c'est exact. Quand je l'ai dit... Quand j'ai dit qu'il avait amené des soldats
10 pour qu'ils puissent les protéger là où ils se rendaient, mais je n'avais pas donné le
11 nombre parce que je pensais qu'à... c'était... ce n'était pas vraiment nécessaire de
12 donner le nombre des soldats.

13 Q. Monsieur, dans ce message, on ne parle pas d'une mission de reconnaissance,
14 n'est-ce pas ?

15 R. Monsieur le Procureur, la personne qui a rédigé ce... ce message est un
16 commandant de secteur, selon le message qu'il avait reçu du commandant de... de...
17 de brigade ; moi, je ne connais pas le contenu de... de ce message-là.

18 Quant à celui-ci, à ce message, je sais que, le 26, le capitaine René... (*inaudible*) qui est
19 adjoint du commandant du bataillon avait traversé pour prendre contact avec les
20 autorités de l'autre côté, afin de faire une analyse de la situation. Ils avaient donc
21 traversé avec quelques sécurités qui devaient assurer leur sécurité.

22 Q. Très bien.

23 Je vais me référer à votre déposition lors de l'interrogatoire par la Défense. Il s'agit
24 de la transcription 293, page 51, lignes 1 à 9. Et ceci... cette... cette déposition a été
25 faite en audience à huis clos partiel.

26 Cela étant, je ne vois rien dans cette partie de la déposition que j'ai l'intention de lire
27 qui nécessite un passage en audience à huis clos partiel maintenant. Donc, je pense
28 que nous pouvons rester en audience publique.

1 Donc, la question de la Défense était la suivante : « Bien, lorsque vous parlez d'une
2 équipe d'éclaireurs, à combien... enfin, de combien de personnes pensez-vous qu'elle
3 se compose ? »

4 Votre réponse : « C'était à peu près une section, un peu moins. (Expurgée)
5 (Expurgée) de ses deux gardes. Le S2 avait également deux agents et une... un certain
6 nombre de hauts gradés qui l'accompagnaient. »

7 La question de la Défense, ensuite : « Très bien. Est-ce que vous pourriez nous
8 fournir un nombre approximatif au... un nombre total approximatif ? »

9 Votre réponse : « Je ne me souviens pas d'un nombre précis, parce qu'il y avait un
10 autre service qui avait été utilisé par le commandant qui avait besoin d'un interprète
11 pour faciliter la communication. Et c'est pour ça que je parle, au minimum, d'une
12 section se composant de... au minimum, une dizaine de personnes...
13 entre 7 à 10 personnes. »

14 Donc, Monsieur le témoin...

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Oui, Monsieur Haynes...
16 Maître Haynes.

17 M^e HAYNES (interprétation) : Pouvons-nous, s'il vous plaît, passer en audience à
18 huis clos partiel ?

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le greffier
20 d'audience, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 30)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame
5 le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, je sais que
7 vous allez devoir répéter votre question, mais, tout d'abord, j'aimerais préciser que le
8 greffier d'audience vient de recevoir copie des documents mentionnés en début de
9 cette session. Et nous allons les distribuer aux parties et aux participants, ainsi qu'à la
10 Chambre.

11 Veuillez poursuivre, Monsieur Iverson.

12 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

13 Et merci à Maître Haynes d'avoir souligné cette omission de ma part.

14 Q. Monsieur le témoin, dans votre déposition, vous parlez de 7 à 10 personnes. Par
15 rapport à... au total de 151, ce chiffre est... est très loin, n'est-ce pas ?

16 R. Le nombre que j'ai donné... En fait, une section consistait d'un nombre d'officiers
17 de l'état-major dont l'adjoint du commandant de bataillon avait (*inaudible*), mais il est
18 parti avec un nombre d'enfants (*phon.*). Je n'ai pas précisé le nombre
19 d'enfants (*phon.*). Il est allé avec quelques militaires pour qu'ils le protègent jusqu'au
20 moment de leur retour.

21 Q. Monsieur le témoin, dans ce message, il semblerait que, dans ce message, l'on dise
22 que les soldats sont prêts à se battre ; est-ce que c'est faux ?

23 R. Merci beaucoup pour la question.

24 L'adjoint du commandant de bataillon était à Zongo. Les informations qu'ils avaient
25 étaient telles que l'ennemi était déjà entré et il était aux alentours de la résidence du
26 chef. Il avait le devoir de chercher des soldats pour faire une évaluation avec les
27 autorités centrafricaines.

28 Je pense que quiconque pouvait partir avec les enfants devait les protéger pour qu'ils

1 ne soient pas face à un quelconque danger.

2 Q. Mais dans ce message, ils ne disent pas qu'ils sont là pour être des gardes du
3 corps, l'on dit qu'ils sont prêts à se battre, participer au combat, n'est-ce pas ?

4 R. L'esprit de ce message dit que... quand ils sont prêts à se battre, mais ils n'ont pas
5 énuméré les matériels avec lesquels ils ont traversé ; cela n'est pas énuméré. Ils sont
6 allés là-bas juste pour protéger les officiers qui s'étaient rendus là-bas pour prendre
7 contact et évaluer la situation qui prévalait sur le terrain.

8 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de bien
9 vouloir montrer, sur la même page, la partie inférieure droite : situation du matin.

10 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

11 Q. Donc, là, c'est le lendemain, le 27 octobre 2002. Et nous le savons parce que vous
12 avez dit à maintes reprises que le 28^e bataillon... que des éléments du 28^e bataillon
13 sont allés à Bangui et qu'ils sont... sont retournés le même jour, qu'ils n'ont pas passé
14 la nuit là-bas.

15 Ce message est scindé en deux. La première partie figure sur cette page. Et j'aimerais
16 qu'on montre la page suivante, 1632.

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la partie supérieure gauche ?

19 Veuillez agrandir cette portion, s'il vous plaît.

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Très bien.

22 Vous voyez « Zongo calme » et au bas « OPS Bangui calme ».

23 Vous ne trouvez pas étrange qu'un message radio venait de Bangui, alors qu'il n'y
24 était même pas ?

25 R. Ici, je vois la façon dont ils ont pris les informations du 27. La situation qui
26 prévalait de l'autre côté, c'est l'autorité de la brigade jusqu'au niveau du secteur. Et
27 comme il savait qu'il était question que certains éléments puissent traverser, on
28 donnait... on... la situation qui prévalait sur le terrain alors que les éléments

1 n'étaient pas encore présents sur le terrain. Parce que la situation, donc, de l'ennemi
2 n'avait pas changé ; au moment où le contact avait été pris, l'unité de la force navale
3 faisait donc la traversée pour faire part de la situation qui prévalait sur le terrain,
4 dans leur pays.

5 Q. Monsieur le témoin, jusqu'ici, vous n'aviez pas communiqué cette information à
6 la Chambre, n'est-ce pas ?

7 R. Je ne pouvais pas donner cette information parce que la personne qui a reçu ce
8 message, et qui l'a... qui l'a rédigé, et moi, je ne connais pas donc l'origine de ce... de
9 ce document.

10 Si c'était le commandant de la brigade qui avait rédigé ce message pour l'envoyer au
11 commandant secteur, c'est donc lui qui est le mieux placé pour le savoir.

12 Quant à moi... Quant au commandant du 28^e bataillon, il n'a pas donné ces
13 informations, à cette date, aux gens qui étaient de l'autre côté.

14 Q. Je... Je ne suis pas certain de comprendre.

15 Est-ce que vous êtes en train de dire que vous ne saviez pas si des membres
16 du 28^e bataillon étaient de l'autre côté, le 27 octobre 2002 ? Est-ce que vous pourriez
17 préciser cela, s'il vous plaît ?

18 R. En cette date du 27, aucun soldat du 28^e bataillon était de l'autre côté.

19 Ce n'est que jusque très tard, la nuit... la nuit du 28, qu'ils ont traversé. Le 27, il n'y
20 avait aucun soldat de l'autre côté de la rive.

21 Q. Bien.

22 Je vais laisser de côté cette question, mais j'y reviendrai plus tard en vous présentant
23 d'autres documents.

24 Pour l'instant, j'aimerais passer...

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, puis-je
26 poser une question complémentaire avant que vous ne poursuiviez ?

27 M. IVERSON (interprétation) : Bien sûr.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

1 Q. Le 27, vous étiez où, Monsieur le témoin ?

2 R. Le 27, dans l'avant-midi, le commandant du 28^e bataillon était dans son
3 état-major, en train de préparer comment il allait faire voyager ses soldats jusqu'à
4 Zongo, Madame la Présidente.

5 Q. Alors, comment est-ce que le commandant du 28^e bataillon pouvait-il... pouvait
6 savoir qu'il n'y avait pas de soldats de l'autre côté ? Comment est-ce que le
7 commandant a pu obtenir cette information ?

8 R. Vous m'excuserez, je n'ai pas bien compris la question.

9 Q. Monsieur le témoin, vous venez de dire que, le 27, le 28^e bataillon était encore à
10 l'état-major ; je suppose que c'était à Libenge ; est-ce exact ?

11 Procédons pas par pas.

12 R. *(Silence du témoin)*

13 Q. Avez-vous entendu ma question, Monsieur le témoin ?

14 R. Je n'ai pas entendu... Je ne vous ai pas entendu, Madame le Président. Est-ce que
15 vous pouvez répéter votre question encore une fois ?

16 Q. Je veux simplement confirmer ce que vous avez dit.

17 Le 27 octobre, le 28^e bataillon était encore à Libenge ; est-ce exact ou pas ?

18 R. Le 27, une grande partie du 28^e bataillon se trouvait encore à Libenge dans
19 l'avant-midi, mais à Zongo, il y a toujours des éléments qui sont présents qui avaient
20 été déployés, il y a... il y a des... des soldats qui sont toujours à Zongo.

21 Q. Donc, la deuxième partie de ma question est la suivante : comment avez-vous su,
22 le 27, qu'il n'y avait pas de soldats de l'autre côté de la rivière ? Qui vous a donné
23 cette information ?

24 R. Je vous remercie, Madame le Président.

25 Au moment où (Expurgée) a traversé avec quelques soldats, il avait achevé son
26 travail le 26 même. Et quand il est rentré, il avait amené le S2, et ils sont venus en
27 moto jusqu'à Libenge. Ils sont arrivés aux environs de 2 h du matin à... au niveau de
28 l'état-major pour relater ce qui s'était passé de l'autre côté, afin que nous puissions

1 transmettre cette information au commandant de la brigade.

2 Q. C'est encore moins clair, maintenant, je dois avouer. Donc, un groupe d'éclaireurs
3 est parti de Zongo à l'autre côté, est rentré le même jour ; ensuite, certains soldats
4 sont allés à Libenge pour vous communiquer ces informations le jour même où vous
5 étiez censé aller à Zongo ?

6 La chronologie me crée de la confusion, je trouve.

7 R. Merci, Madame le Président.

8 Je vais revenir encore à ma réponse et je vais le faire très lentement, de telle sorte que
9 nous puissions mieux nous comprendre.

10 Voici ce que je vous dis : à la date du 26, l'adjoint du commandant bataillon — S2 —
11 et certains autres officiers, ainsi qu'un groupe de soldats, avaient traversé pour aller
12 évaluer la situation. Et ces officiers qui avaient traversé devaient rencontrer les
13 autorités militaires centrafricaines, afin de faire une analyse, de rassembler les
14 informations... recueillir les informations pour savoir quelle était la situation qui
15 prévalait sur le terrain. Et ils ont achevé leur travail, Madame le Président, et les
16 officiers et les soldats sont rentrés à Zongo.

17 À leur retour, l'adjoint du commandant de bataillon avait amené à... le S2... Il est
18 venu avec le rapport que les... sur ce que les autorités militaires centrafricaines leur
19 avaient donné sur l'emplacement du rebelle... des rebelles, et toutes leurs idées, et
20 toutes les activités qu'ils menaient sur place. Ils ont tout amené pour faire le rapport
21 au commandant du 28^e bataillon.

22 Voilà, donc, ce qui s'était passé le 26.

23 Aucune personne n'est restée à... là, sur le sol de Bangui.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson.

25 M. IVERSON (interprétation) :

26 Q. Monsieur le témoin, votre récit ne... est insensé, je ne m'y retrouve pas ; mais je
27 veux passer, maintenant, à un autre message, envoyé par le colonel Mustapha,
28 le 30 octobre — page 1637, partie inférieure gauche.

1 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La page 1637, coin inférieur gauche du
2 document... (*Fin de l'intervention inaudible*)

3 M. IVERSON (interprétation) :

4 Q. Monsieur le témoin, c'est un message du commandant des opérations à Bangui
5 adressé au chef Amuli.

6 Puis-je vous demander de lire le corps du message, s'il vous plaît ?

7 R. (*Intervention en français*) « Honneur vous... Honneur vous signaler mon arrivée sur
8 terrain à 9 h. Après une réunion de coordination avec les officiers, l'opération être
9 débutée à 13 h. Bilan ennemi : 25 morts et trois capturés Tchadiens.
10 Armement : 15 SMG, 04 gros véhicules dont un plein de pneus véhicule et avec un
11 gros groupe électrogène, avec deux tracteurs, 05 paires tenues en mauvais état,
12 15 chargeurs SMG. De notre côté. Deux morts, un blessé. Difficulté du terrain. Nous
13 sommes abandonnés par les nationaux. »

14 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de montrer
15 la deuxième partie du message qui se trouve en haut de la page, à droite ?

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous poursuivre la lecture du message, s'il vous
18 plaît ?

19 R. (*Intervention en français*) « De coordination avec les Libyens. Manque moyen de
20 communication pour liaison inter opérations. Manque produits pharmaceutiques de
21 première urgence. Manque vivres. Autres situations suivront. »

22 Q. Bien.

23 Dans ce message, le colonel Mustapha dit que les opérations ont commencé à 13 h,
24 le 31 octobre. Par cela, est-ce qu'il entend « le combat a commencé à 13 h,
25 le 30 octobre... 30 octobre » ?

26 R. Affirmatif. À 13 h, la guerre avait commencé parce que l'ennemi était en train de
27 renforcer sa position. Et, ici aussi, on cherchait à prendre la position et on... on avait
28 demandé aux soldats de prendre aussi position. La guerre avait commencé aux

1 environ de 13 h.

2 Q. Et il mentionne, également, un certain nombre de problèmes, n'est-ce pas ?

3 « Nous avons été abandonnés par les nationaux ; il n'y a pas de coordination avec les
4 Libyens ; il n'y a pas de communication pour les liaisons inter opérations. » Ce sont
5 des problèmes qui se sont posés en matière de coordination avec les unités, n'est-ce
6 pas ?

7 R. Monsieur le Procureur, je viens de voir, dans ce message, qu'il y a coordination
8 avec des Libyens, mais il y avait le manque de moyens parce que c'était le premier
9 jour.

10 Tout ceci s'était produit au premier jour. C'est ainsi que le chef de la brigade devait
11 en tenir informées certaines autorités en parlant de choses qui étaient importantes
12 pour lui. Mais, après cela, la situation s'était améliorée ; on avait tout arrangé.

13 Q. Monsieur le témoin, donc les problèmes ont été réglés, passée la première
14 journée ?

15 Mais, là, il envoie un message au général Amuli et à M. Bemba, il ne les informe
16 pas... enfin, il n'informe pas les autorités centrafricaines dans ce message, n'est-ce
17 pas ?

18 R. Le chef de la brigade, Monsieur le Procureur, le chef de la brigade avait raison,
19 parce qu'il... il ne pouvait pas dire à son chef d'état-major. Il avait peur parce que, à
20 ce moment-là, nous étions pratiquement au tout début. On avait mis sur place une
21 équipe de commandement des opérations. On avait renforcé les... les soldats qui
22 avaient traversé à... avec certains soldats de la... de la République centrafricaine.
23 Nous nous sommes mélangés.

24 Au moment où la guerre s'était intensifiée, la grande partie des soldats centrafricains
25 a... avait disparu. On ne pouvait plus le... le voir.

26 Comme c'était pratiquement la première bataille, il y a eu des problèmes. Après, ils
27 ont pris des mesures. Nous nous sommes bien entendus. Après, tout s'est bien passé.

28 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce que je pourrais demander au greffier

1 d'audience d'afficher un nouveau document ? C'est le document n° 49 sur la liste de
2 l'Accusation. C'est un document public, et la référence, c'est CAR-DEF-002...
3 0002-0001.

4 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : La première page de ce document... (*fin de*
5 *l'intervention inaudible*)

6 M. IVERSON (interprétation) : Bien.

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez le document qui vous est
8 présenté ?

9 R. Affirmatif.

10 Je sais et je me rappelle cette histoire.

11 Q. Bien.

12 Connaissez-vous, donc, la teneur de ce document, Monsieur le témoin ? Je ne
13 m'attends pas à ce que vous ayez le détail de toutes les pages, mais je voudrais
14 savoir si vous savez de quoi il s'agit en général.

15 R. À ma connaissance, je n'avais jamais vu ce document auparavant.

16 Cependant, le colonel Mondonga était chargé de la liaison. Cette personne dans la
17 coordination des opérations, cette personne est son homologue centrafricain, allait
18 souvent au centre de coordination des opérations à Bangui. Et... Et il prenait toutes
19 les analyses qui avaient été faites et amenait au commandant des opérations.

20 Et au moment où la bataille de PK 4 qui avait débuté le 30 jusqu'au 31, le problème
21 de mon S2, Willy Bomengo, avait été donc... il... il avait été placé à la commission
22 pour récupérer les biens qui avaient été abandonnés par les ennemis.

23 S2... Je ne sais pas ce qui s'était passé là-bas, il avait été arrêté. Il avait été arrêté
24 avec... par certains frères centrafricains. Et une commission avait été mise sur pied
25 par le général Mazange (*phon.*).

26 Et après la bataille, j'ai vu, à PK 12, le colonel Mondonga et sa commission et des
27 Centrafricains. Ils sont venus pour mener une enquête. Et leur enquête... Parmi eux,
28 il y avait une équipe de ratissage qui allait partout, partout où il y avait des éléments

1 centrafricains et des éléments qui avaient traversé. Ils menaient leur enquête, ils
2 essayaient de voir. Si un soldat ou un élément avait un sac, il devait donc fouiller le
3 sac et voir ce qui était dedans. Et si on trouvait, dans ce sac, un objet qui n'était pas
4 censé être dans ce sac, même si c'était un objet qui avait été ramassé, la personne... le
5 propriétaire de ce sac devait être arrêté.

6 Et cette commission est arrivée là où se trouvait le commandant du 28^e bataillon et
7 était allé au niveau de tous les commandants de compagnie. Et cette commission
8 avait mené un audit et avait arrêté ceux qui devaient être arrêtés.

9 Et tout ceci... c'est tout ce que je sais par rapport à ce dossier.

10 Q. Je vais vous poser une question générale pour m'assurer que nous parlons bien de
11 la même chose.

12 Monsieur le témoin, quelle est votre définition du mot « pillage » ? Lorsque vous
13 utilisez le mot « pillage », quel est le sens que vous lui donnez ?

14 R. Le pillage, c'est le fait de ramasser ou de prendre des objets qui « appartient » à
15 une autre personne sans sa permission et laisser cette personne bredouille (*phon.*).

16 Q. Bien.

17 Et, Monsieur le témoin, qu'est-ce que, pour vous, représente le butin de guerre ?

18 Comment est-ce que vous définissez l'expression « butin de guerre » ?

19 R. Le butin de guerre est tout ce que l'ennemi a abandonné lors de la bataille, tout ce
20 que l'ennemi reste... laisse derrière lui.

21 Q. Donc, d'après vous, Monsieur le témoin, serait-il acceptable que l'ALC, par
22 exemple, s'empare de tout ce que l'ennemi aurait abandonné, c'est-à-dire de prendre
23 cela, uniquement le butin de guerre ?

24 R. Tout ce que l'ennemi utilisait, dans sa fuite, il abandonne tous ces effets-là ; ce sont
25 ces effets qu'on appelle « butin de guerre ». Non, ce ne sont pas les effets de paisibles
26 citoyens, mais des effets de l'ennemi.

27 Q. Très bien.

28 Donc, il serait acceptable de prendre des biens qui appartiennent à l'ennemi ; c'est ce

1 que vous appelez le bulletin de... le butin de guerre ? C'est... Est-ce que j'ai bien
2 compris ce que vous disiez, Monsieur ?

3 R. Monsieur le Procureur, je ne sais pas si vous m'avez posé cette question-là pour
4 arriver à cette conclusion-là.

5 Vous m'avez posé la question sur la définition de ce terme, j'ai défini le terme en
6 question.

7 Pour tout ce qui s'est passé, que ça soit tout ce que le colonel Mondonga a noté sur
8 ses documents, il est très clair.

9 Je ne sais pas si quelqu'un se bat dans un pays comme Bangui, et cette personne
10 vient de l'autre côté, qu'est-ce qu'il pouvait prendre là-bas et qu'il pouvait
11 transporter, parce que tous ces gens qui sont venus de l'autre côté, ils marchaient à
12 pied ? C'est impossible.

13 Le commandant des opérations ainsi que la commission, après leur traversée,
14 lorsqu'ils ont... ils... ils sont arrivés là, ils ont arrêté aussi bien des Centrafricains que
15 des gens de l'autre côté.

16 Q. Monsieur le témoin, je ne vous pose pas... je ne vous demande pas ces choses-là
17 maintenant. Ce que je vous demande très simplement, c'est si, d'après votre
18 définition du butin de guerre comme étant des biens appartenant à l'ennemi, je veux
19 savoir s'il est acceptable de vous emparer des biens de l'ennemi ?

20 R. C'est faux. Mais s'il s'agit des équipements militaires, comme ce qui est écrit dans
21 le message que nous avons lu auparavant, l'armement que l'ennemi avait
22 abandonné, les chargeurs et d'autres effets militaires, on pouvait les prendre parce
23 que ce sont des effets militaires, mais on ne pouvait pas prendre d'autres biens.

24 Q. Mais si l'on définit le butin de guerre comme étant les biens appartenant à
25 l'ennemi, donc, certains soldats... si certains soldats de l'ALC estimaient que
26 l'ennemi, c'étaient les Tchadiens ou la population, est-ce que cela ne risque pas
27 d'entraîner quelques problèmes ? Voir les Faca aussi comme ennemi, est-ce que ça ne
28 peut pas entraîner des problèmes, cela, aussi ? Est-ce que ça ne pourrait pas conduire

1 à un certain nombre de problèmes graves, Monsieur le témoin ?

2 R. Merci, Monsieur le Procureur.

3 Les soldats de l'ALC n'ont pas pris tout ce qu'ils ont trouvé. Ils ont pris seulement
4 des effets que l'ennemi a abandonnés dans sa fuite. C'est pourquoi le général
5 Mazangi (*phon.*) ainsi que la commission qui était dirigée par le colonel Mondonga
6 ont récupéré tous ces biens et ils les ont remis à la coordination du général
7 Mazangi (*phon.*). Il n'y a aucun soldat qui avait un bien quelconque.

8 Ceux qui ont fait d'autres tentatives, on a cité leurs noms ; ces personnes étaient
9 arrêtées. Parmi les personnes arrêtées, il y avait également des éléments
10 centrafricains.

11 Il y avait plusieurs soldats qui étaient là. Ceux qui étaient impliqués dans cette
12 histoire étaient arrêtés, parce que, vous savez, lorsqu'une personne commet une
13 infraction, elle doit être arrêtée.

14 M. IVERSON (interprétation) : Pourrais-je demander au greffier d'audience
15 d'afficher la page suivante du même document, c'est-à-dire 0002 ?

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 Q. Monsieur le témoin, je souhaiterais attirer votre attention sur les lignes qui
18 figurent juste en dessous du titre « Pro-justitia ».

19 Vous avez un système de numération pour le message. Ensuite, il est dit « avec
20 quatre prévenus » ; et juste en dessous, vous avez : « DA, date d'arrestation.
21 Le 30 octobre 2002, vers 11 h » ; n'est-ce pas ?

22 R. C'est cela.

23 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce que je pourrais demander au greffier
24 d'audience d'afficher la page suivante, à savoir la page n°0003 ?

25 Q. Monsieur le témoin, je voudrais que vous lisiez à haute voix à partir de la
26 question 7 — donc Q7 — jusqu'à la fin de la réponse à la question 8.

27 Pouvez-vous lire tout ce texte à haute voix, s'il vous plaît ?

28 R. (*Intervention en français*) « Question 7. Que dites-vous de la date des opérations à

1 Bangui ?

2 C'est précisément 25 octobre 2002. Soit un jour avant mon arrivée à Bangui.

3 Connaissez-vous avoir été arrêté par notre commandant de bataillon en date
4 du 30 octobre 2002 pour avoir arrêté pour infiltrations et pillages flagrants des biens
5 de... d'autres de la population centrafricaine à Bangui, et cela en dépit des remarques
6 faites ?

7 Réponse. Non, j'ai été enlevé de la ligne de front PK 12 vers Poko par le chauffeur
8 Tragila qui était envoyé pour la circonstance par le commandant de brigade Echo. À
9 propos de commander quant à la libération des quatre Tchadiens... quand à la
10 libération de quatre Tchadiens suspects que le commandant bataillon m'avait, de par
11 mes fonctions de S2 et officier de renseignement, confié pour investigation. Elle a eu
12 parce qu'il n'y avait pas suffisance de preuves à leur charge.

13 Ensuite, il... il avait soutenu qu'il était des Tchadiens (*phon.*) et qu'il avait une
14 résidence connue à Bangui. J'avais libéré... je les avais libérés et j'avais fait rapport à
15 mon chef qui me les a confiés.

16 Concernant le pillage, je n'ai aucune idée, celui qui m'a accusé n'a qu'à prouver ces
17 allégations formulées contre moi, ce que je reconnais sur ordre du commandant de
18 brigade, j'ai saisi tous les biens que les militaires du 28^e ont pillé. Je les ai faits
19 transporter par les trois véhicules en présence du commandant bataillon et son
20 adjoint, et aussi devant le colonel général de la RCA. Je précise que ces objets ont été
21 finalement remis entre les mains du colonel Mustapha, commandant... alors
22 commandant brigade Echo. S'il y a doute, qu'il me prouve le contraire. Mon
23 enlèvement (*phon.*) n'était pas pour le pillage, il n'était que sur le problème de
24 pistolet. Je me demande aujourd'hui comment et pourquoi... comment on me
25 poursuit pour le pillage que je n'ai pas commis. ».

26 Q. Très bien.

27 Monsieur le témoin, nous avons ici quelqu'un qui est accusé d'un crime, qui nie le
28 fait qu'il ait commis ce crime, n'est-ce pas ?

1 R. C'est cela.

2 Q. Très bien.

3 Nous allons poursuivre ces questions après la pause du déjeuner puisque le moment
4 est venu d'aller déjeuner.

5 Monsieur le témoin, je vous remercie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur
7 Iverson.

8 Et étant donné que l'on nous a autorisé à siéger deux heures supplémentaires cet
9 après-midi, nous espérons que l'Accusation sera en mesure d'achever son
10 interrogatoire, à ce moment-là. Nous l'espérons.

11 M. IVERSON (interprétation) : Je vais, en tout cas, faire de mon mieux, Madame le
12 Président. Cela étant, je ne peux m'engager complètement.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, il
14 est 13 h 30 ; c'est l'heure, maintenant, de faire une pause déjeuner ; vous pourrez
15 ainsi déjeuner, vous restaurer et vous reposer.

16 Nous allons donc suspendre l'audience et nous reviendrons à 15 h.

17 L'audience est... est suspendue.

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 *(L'audience, suspendue à 13 h 28, est reprise en public à 15 h 07)*

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bon après-midi. Rebonjour.
23 Rebonjour, Monsieur le témoin.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Bon après-midi, Madame le Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avant de reprendre votre
26 déposition, Monsieur le témoin, je crois que la Défense a quelque chose à dire à la
27 Chambre.

28 Et on m'a dit que vous vouliez... que la Défense voulait s'adresser à nous en... à huis

1 clos partiel.

2 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, je pense qu'au vu de ce qui a été dit
3 précédemment, il serait plus... il serait... mieux d'être en... en... à huis clos partiel.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Huis clos partiel, mais en
5 présence du témoin ou sans la présence du témoin ?

6 M^e HAYNES (interprétation) : Je préfère que le témoin ne soit pas présent, mais je
7 suis entre vos mains.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien.

9 Monsieur Rojas.

10 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Madame le Président, je vous écoute.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : La Défense souhaite parler à
12 la Chambre et aborder un point précis. Donc, pourriez-vous, s'il vous plaît, éteindre
13 le canal son, afin que le témoin n'entende rien ?

14 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Oui, Madame le Président. En ce moment le son a
15 été coupé, le témoin n'est... n'entend rien.

16 En revanche, on peut encore voir ce qui se passe dans la salle d'audience, et moi, je
17 continue à écouter ce qui se passe dans la salle d'audience à travers mes écouteurs.
18 Mais je confirme : le témoin ne peut pas entendre.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

20 Maître Haynes.

21 M^e HAYNES (interprétation) : Je vous remercie.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Je dois confirmer que nous sommes bien à huis
23 clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (*Passage en audience publique à 15 h 19*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
4 Mesdames les juges.

5 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Madame le Président, la liaison audio est rétablie.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
7 sommes-nous prêts à poursuivre votre déposition ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame le Président, je suis prêt.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, c'est à
10 vous.

11 M. IVERSON (interprétation) : Je vous remercie, Madame le Président.

12 Q. Nous allons reprendre nos débats là où nous en étions avant la pause.

13 Donc, document CAR-DEF-0002-0001. Il s'agit du document 49 sur la liste de
14 l'Accusation, et il est... c'est un document public. Pourrions-nous, s'il vous plaît,
15 avoir directement la page 0003 à l'écran ?

16 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : (*Intervention inaudible*)

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 M. IVERSON (interprétation) :

19 Q. Je vois que le document est à l'écran. Donc, vous l'avez déjà lu une fois. Et j'ai
20 quelques questions à vous poser à propos de ce document.

21 Le lieutenant Bomengo dit qu'il a été pris à sa (*phon.*) ligne de front, été enlevé de la
22 ligne de front PK 12 vers Poko, le 30 octobre 2002. Donc, ceci semble contredire vos
23 propos directement, n'est-ce pas ?

24 R. C'est lui qui ne dit pas la vérité. Lui, il est venu seulement dans le cadre de la
25 commission pour vérifier ce qui a été volé ; ça s'est passé le 30.

26 Le 31, quand les gens quittaient pour aller à PK 12, c'est en ce moment-là qu'on l'a
27 appelé pour faire ce travail. C'était le 31. Le 30, c'était le jour du début de la bataille.

28 Q. Très bien.

1 Donc, vous dites que le lieutenant Bomengo ment quant à l'endroit où il se trouvait ;
2 c'est ça ?

3 R. Il se trompe de date ; il a été arrêté à PK 4.

4 Q. Mais ce n'est pas le lieutenant Bomengo qui se trompe de date, dans ce cas-là ;
5 c'est sur le dossier qu'il est écrit qu'il a été arrêté le 31 octobre 2002 à 11 h du matin.
6 Donc, vous êtes en train de nous dire que le dossier est erroné ; c'est cela ?

7 R. Vous pouvez dire que c'est, peut-être, la personne qui a instruit le dossier. Il s'est
8 référé au mouvement, c'est-à-dire au début de la bataille ; c'était, en fait, le 30 à 13 h.
9 La bataille a commencé jusque la nuit du 31 ; c'est pourquoi il s'est référé à cette
10 date.

11 Le 31, Bomengo est... travaillait avec la commission pour mettre ensemble les effets
12 que l'ennemi avait laissés ; et c'est là même qu'il a été arrêté.

13 Q. Très bien.

14 Bon, c'est sans doute... il est assez habituel qu'une personne accusée de crimes
15 mente, certes, mais je me disais la chose suivante : si Bomengo voulait vraiment
16 mentir à propos de tout cela, est-ce que votre version ne serait quand même pas bien
17 plus... bien meilleure pour lui ?

18 « Je suis allé le 26 et je suis revenu le 26. » Là, ça donne un (*inaudible*) en béton : « je
19 n'étais pas là. »

20 Cette version-là serait quand même bien plus pratique pour lui que celle qu'il a
21 donnée.

22 R. Monsieur le Procureur, si nous examinons la question qui lui est posée — la
23 question 7 — et la réponse qu'il donne, d'après lui, en tant que quelqu'un travaillant
24 au service de renseignement, quand les ordres ont été donnés le 25, c'était l'ordre
25 préliminaire, (Expurgée) du
26 28^e bataillon pour que le 26, il puisse traverser. Et maintenant, si, dans son procès, il
27 parle du 27, par rapport au travail qu'il lui était confié, moi, là, je ne vois pas de
28 contradiction.

1 Q. Et est-ce que le bataillon... le commandant de bataillon a demandé à Bomengo de
2 faire une enquête sur ces quatre suspects tchadiens ?

3 R. Oui. Le commandant du 28^e bataillon et le commandant de l'autre bataillon,
4 ensemble avec les commandants des opérations, ils étaient tous ensemble. C'est
5 comme ça qu'ils lui ont confié la responsabilité de juger les quatre Tchadiens.

6 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander, maintenant, à M^{me} le greffier de
7 mettre à l'écran la pièce 006... la page 006 du même document ?

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de lire « les » question 3 et la
10 réponse 3 ?

11 R. *(Intervention en français)* « Reconnaissez-vous avoir participé à l'opération Bangui
12 du 25 dixième mois, jusqu'aujourd'hui ? »

13 *(Interprétation en anglais)* Il a accepté en disant oui.

14 Q. Donc, bien, ce soldat, il apporte une réponse très claire, « oui », il ne dit rien
15 d'autre, il a pris part aux... aux opérations. Il n'a pas parlé du fait d'être retourné,
16 non ?

17 R. Lui, il pouvait dire ainsi parce qu'il était avec Bomengo. C'était un soldat qui
18 aidait... qui assistait son agent. Et ils étaient, donc, tous ensemble.

19 Q. Eh bien, si c'était effectivement la vérité, qu'ils sont tous rentrés chez eux, à
20 Zongo, ne l'auraient-ils pas mentionné pour essayer de blanchir leurs noms, pour
21 dire qu'ils n'ont jamais commis ces crimes puisqu'ils n'étaient pas présents à Bangui ?

22 R. La manière dont l'OPJ les a entendus, moi, je n'y étais pas, en fait, mais je dis la
23 vérité. En fait, Bomengo était parti avec son soldat. Ils étaient ensemble. Il pouvait
24 aussi plaider devant son chef... Il pouvait donc plaider comme son chef.

25 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de bien
26 vouloir afficher la page 0043 du même document ?

27 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Voilà la page 43. La page 43 est montrée au témoin,
28 Monsieur Iverson.

1 M. IVERSON (interprétation) :

2 Q. Pour que vous soyez au courant, Monsieur le témoin, à la page 0043, il est
3 mentionné que la procédure a eu lieu le 5.

4 Je vais vous demander de lire à partir du début de la page et de donner lecture à
5 partir du moment où il est dit « Comparait Willy Bomengo » et jusqu'au moment où
6 il est dit « intervention » ; donc les trois quarts de la page —« la procédure a
7 commencé le 5 décembre 2002. »

8 R. Je n'ai pas bien compris la question.

9 Q. Monsieur le témoin, je vous demande de bien vouloir lire à haute voix la page que
10 vous avez sous les yeux à partir du début jusque... jusque... jusqu'à l'extrait qui
11 commence par « intervention », soit les trois-quarts de la page.

12 R. (*Intervention en français*) « Comparait Willy Bomengo. Question : avant de
13 traverser Bangui, aviez-vous de l'argent sur vous ? Si oui, combien ?

14 Je n'avais rien : Réponse.

15 Question : comment s'était-il... se fait-il qu'on ait trouvé 60 euros sur vous ?

16 Réponse : J'avais traversé à Bangui dimanche 26 octobre 2002 ; et le lundi, nous
17 avions continué l'attaque.

18 En ce qui concerne l'argent trouvé sur moi, à la suite de pillage qui a eu lieu au
19 domicile du ministre de Défense centrafricain, on avait emporté beaucoup de biens,
20 étant donné que tout le monde, la population ainsi que les différents militaires qui
21 étaient sur le terrain, le commandant m'avait chargé de la recherche et de la
22 récupération de biens entre quelque main que ce soit. C'est ainsi que j'avais récupéré
23 beaucoup de biens qui ont été restitués aux autorités centrafricaines de l'époque et
24 que j'ai reçu du nommé Touraya (*phon.*) et Ekutsu, respectivement les sommes de 50
25 et 10 euros. Le commandant de bataillon m'avait recommandé de garder cet argent
26 en récompense du travail abattu.

27 Le lendemain, en progression vers PK 12, j'avais ramené trois jeeps que... évacuer les
28 biens récupérés et ces biens ont été remis au colonel centrafricain.

1 Quand on me poursuit pour le pistolet, je trouve que c'est un faux problème,
2 « étant » que... que j'ai eu ces deux pistolets au front, je ne les ai pas pillés. C'est par
3 mauvaise foi que le colonel Mustapha, qui m'a ravi un pistolet, 60 euros, mes
4 disques compacts et mon flacon de parfum, m'a causé tout ce problème. Pourtant, il
5 n'y a aucun élément de son bataillon qui est inquiet. Je soutiens que je n'ai pas pillé,
6 dans la mesure où je n'ai fait que quatre jours à Bangui. Si vous avez siégé à Zongo,
7 vous allez découvrir la vérité sur les événements de Bangui.

8 Question : où étiez-vous quand on pillait la résidence du ministre de la Défense
9 centrafricaine ?

10 Je n'étais pas là, car nous avions pour mission de continuer la chasse aux rebelles. Ce
11 n'est que plus tard que j'ai été chargé de mener des investigations... investigations
12 afin de récupérer les biens. Je m'étonne aujourd'hui d'être poursuivi, "alors" les
13 pillards se sont pas inquiétés. »

14 Q. Monsieur le témoin, en réponse à la deuxième question, il dit : « Je n'étais pas là
15 parce que notre mission était de poursuivre la chasse aux rebelles. ».

16 Il semble dire que la bataille avait déjà commencé — la bataille avec les rebelles ;
17 est-ce exact ?

18 R. Monsieur le Procureur, tel que Bomengo l'a dit, vous constatez qu'il était... il est en
19 train de se contredire lui-même. Il a été arrêté suite aux crimes qu'il avait commis. Si
20 ce n'était pas le cas, il aurait été acquitté « à » la cour martiale.

21 Q. Je ne prétends aucunement que le lieutenant Bomengo n'a pas forcément commis
22 des crimes qui lui ont été reprochés, ce qui m'intéresse, en revanche, c'est les mots
23 qu'il a choisis d'utiliser pour décrire la situation, des mots qui concernent les
24 premiers jours du conflit. Par exemple, il dit : « J'insiste pour dire que je n'ai pas pillé
25 parce que je me trouvais à Bangui pour à peine quatre jours ».

26 Est-ce que vous avez vu ce passage, Monsieur le témoin ?

27 R. Il s'agit de deux jours de service et deux jours de détention. Avant de traverser,
28 donc, il a... il compte quatre jours.

1 Q. Monsieur le témoin, puis-je vous demander de répéter votre réponse ? Je ne suis
2 pas sûr d'avoir bien compris ce que vous vouliez dire.

3 R. Il s'agit exactement de quel passage ?

4 Q. Je pense que ça a été corrigé, je... c'était une erreur d'interprétation, Monsieur le
5 témoin.

6 Donc, vous dites qu'il a été en détention en République centrafricaine pendant deux
7 jours, c'est-à-dire qu'il a été arrêté le 28 octobre ?

8 R. Je vais demander au Procureur... En fait, ce que je suis en train de dire est vrai. Il
9 connaissait le degré de son problème. Il pouvait peut-être ne pas dire la vérité telle
10 qu'elle est.

11 Q. Il semble dire qu'il ne pouvait pas participer au pillage parce qu'il n'a été à
12 Bangui que pendant quatre jours. Est-ce que ça n'aurait pas plus de poids s'il avait
13 dit qu'il n'a passé qu'un jour ou deux à Bangui ?

14 R. Bomengo était un officier de renseignement du commandant du 28^e bataillon. Au
15 début du travail, le chef des opérations lui a demandé de faire part de la commission
16 chargée des biens « que » disposait l'ennemi et leurs membres... leurs frères
17 ethniques. Il devait rassembler tous les biens. Comme il était sous commandement
18 du chef des opérations, le commandant du 28^e bataillon et ses soldats étaient
19 au PK 12.

20 Ce qui s'est passé au PK 4 et dans ce quartier-là, il devait donc rassembler tous les
21 biens qui étaient dehors, pour qu'ils amènent ça là où le général Mazange leur avait
22 dit, afin de remettre ces biens à leurs propriétaires.

23 Bomengo et moi ... En fait, le 31, le commandant a pris Bomengo, on n'avait plus de
24 contact. Le chef avait fini... après que le chef « ait » été au PK 12, il a dit aux officiers
25 ce qui s'était passé, c'est-à-dire les choses telles qu'elles se sont passées. C'est à ce
26 moment-là que j'ai su quand il a été détenu... qu'il a été arrêté.

27 Q. Est-ce que le commandant de bataillon lui a conseillé de garder les 60 euros ?

28 R. Il a menti. Il n'a même pas montré au commandant de bataillon les 60 euros. Ce

1 que j'ai lu dans ce document, je... je n'en savais rien.

2 Le commandant des opérations, lorsqu'il l'a fouillé, il l'a arrêté avec ces biens-là.

3 Aucune autorité n'était au courant de cette histoire auparavant et Bomengo ne l'avait

4 signalé à personne.

5 Q. Êtes-vous en train de dire que le colonel Mustapha a arrêté le lieutenant

6 Bomengo ; c'est ça ?

7 R. Au moment où il faisait le contrôle du service qui « lui » avait recommandé, c'est

8 à ce moment-là qu'il l'a signalé au commandant des opérations.

9 Q. Mais est-ce que le colonel Mustapha a arrêté le lieutenant Bomengo ?

10 R. Comme il l'a rencontré en flagrant délit, il a donné des ordres aux soldats

11 centrafricains et nos soldats pour qu'ils l'arrêtent.

12 Q. Monsieur le témoin, saviez-vous que M. Bemba avait donné à... au colonel

13 Mustapha l'ordre d'arrêter le lieutenant Bomengo, en plus de sept ou huit autres

14 individus impliqués dans le pillage ?

15 R. Je n'étais pas au... Je n'étais pas présent lorsque les autorités supérieures

16 échangeaient leurs vues... leurs points de vue. Ce que je vous dis, c'est que je ne

17 connais pas les ordres que le commandant avait donnés.

18 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de bien

19 vouloir mettre à l'écran le document n° 14 de la liste de l'Accusation ? C'est un

20 document public dont la référence est la suivante : CAR-OTP-0017-0363.

21 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Voilà, Monsieur le témoin.

22 M. IVERSON (interprétation) :

23 Q. Monsieur le témoin, vous voyez l'en-tête de ce document, l'en-tête du Mouvement

24 de libération du Congo ; et ça provient du président, « Gbadolite, 4 janvier 2003 » ?

25 R. Oui, je le vois.

26 M. IVERSON (interprétation) : Puis-je demander au greffier d'audience de bien

27 vouloir montrer la page suivante, 0364 ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez la signature de M. Bemba ainsi que
2 son nom et le cachet du président du mouvement au bas du document ?

3 R. Je vois le document.

4 Q. Puis-je vous demander de lire le deuxième paragraphe de ce document ?

5 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Deuxième paragraphe de la première page ?

6 M. IVERSON (interprétation) : Deuxième paragraphe de la deuxième page, de la
7 page que nous avons à l'écran.

8 R. (*Début de l'intervention non interprétée*)

9 (*Intervention en français*) « Et Sauf preuve du contraire, je suis fondé à croire qu'il y a
10 eu manipulation et désinformation de l'opinion publique. Néanmoins, le MLC ne
11 peut, en "aucun" manière, cautionner des comportements contraires au code
12 militaire régissant ses troupes et, surtout, lorsque lesdits comportements ont pu
13 donner lieu à de graves violations de droits humains aussi. Ainsi... Et... Et j'ai (*phon.*)
14 ordonné l'arrestation à titre préventif des huit militaires dont le comportement à
15 Bangui s'est avéré contraire aux consignes données tant aux officiers qu'aux hommes
16 de troupe avant leur départ en République centrafricaine. »

17 Q. Monsieur le témoin, cela démontre un certain nombre de choses, n'est-ce pas ?

18 M. IVERSON (interprétation) : J'ai quelques difficultés techniques.

19 Est-ce que le micro...

20 D'accord. Je pense que c'est réglé.

21 Q. Cela démontre que les troupes en République centrafricaine étaient sous les
22 ordres de M. Bemba, n'est-ce pas ?

23 R. Ce n'était pas cela. Si vous comprenez ou vous lisiez même l'esprit de la lettre que
24 vous me montrez, il a demandé à ce que des personnes qui n'ont pas respecté le code
25 de bonne conduite soient punies sévèrement.

26 Q. Très bien, c'est une des choses qu'il déclare, mais le fait qu'il dit qu'il a ordonné
27 l'arrestation de militaires à Bangui montre qu'il a l'autorité, le pouvoir, le contrôle de
28 le faire.

1 On sait que ces ordres ont été exécutés, ce qui nous permet de conclure qu'il avait
2 l'autorité, le droit de... d'émettre des... des ordres en République centrafricaine,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Monsieur le Procureur, ce n'est pas cela. S'il... s'il avait l'autorité sur des éléments
5 centrafricains ou des éléments qui se trouvaient en Centrafrique, il n'aurait pas
6 demandé à ce que ces gens-là soient punis, il aurait directement prononcé une
7 sentence contre ces éléments.

8 S'il a demandé que ces gens-là soient punis, c'est parce qu'il savait que tous ces
9 soldats-là étaient sous le commandement des autorités centrafricaines.

10 J'ajouterai encore ceci : Monsieur le Procureur, toutes ces lettres concernent des chefs
11 qui sont au-dessus de moi. Moi, je ne peux pas répondre à leur place, parce que je ne
12 sais pas comment et dans quel but on a rédigé ces lettres.

13 Q. Mais vous êtes d'accord pour dire que les termes sont très clairs. Il dit : « J'ai
14 ordonné leur arrestation ».

15 C'est très clair, n'est-ce pas ?

16 R. Je n'ai pas dit cela, Monsieur le Procureur.

17 Moi, j'ai dit ceci : s'il avait une quelconque autorité pour arrêter ces personnes, il
18 n'aurait pas demandé aux autorités centrafricaines d'arrêter tous ces éléments qui
19 ont commis des forfaits.

20 Comme ces éléments se trouvaient sous le commandement des autorités
21 centrafricaines, c'est pourquoi il a demandé à ce que ces gens-là soient punis.

22 J'ai ajouté en disant que toutes ces lettres concernent mes chefs, moi, je ne peux y
23 apporter aucun commentaire parce que je ne connais pas dans quel esprit cette lettre
24 a été rédigée.

25 Q. Très bien, je pense que je vais continuer.

26 M. IVERSON (interprétation) : Je voudrais maintenant demander au greffier
27 d'audience d'afficher le document de la Défense... de l'Accusation n° 56. C'est un
28 document confidentiel, avec cote ERN CAR-OTP-0013-0082.

1 Et là... Là encore, il s'agit d'un article des médias.

2 Je ne suis pas entièrement certain qu'il faille le classer comme document confidentiel,
3 je dis cela à la Chambre comme à la Défense. En ce qui nous concerne, en ce qui
4 concerne l'Accusation, ce document pourrait être considéré comme public, mais je
5 suis entre vos mains, Madame le Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Haynes.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Oui, je pense que ce document peut être public, mais
8 je voudrais que M. Iverson donne un peu plus d'informations au témoin, lui indique
9 d'où est extrait cet article, mais en tout cas, cet article a été diffusé.

10 M. IVERSON (interprétation) : Sans problème.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le document
12 CAR-OTP-0013-0082 est donc maintenant classifié comme document public. Merci.
13 Monsieur Iverson.

14 M. IVERSON (interprétation) :

15 Q. Monsieur, voici un article, « Devoir de mémoire », du journal *Le Citoyen*, un
16 journal centrafricain. Et l'article a été publié mardi 5 novembre 2002, comme vous
17 pouvez le voir en bas du document...

18 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Juste un instant, s'il vous plaît, parce que je n'arrive
19 pas à trouver ce document sur la liste que j'ai... j'ai en ma possession... (*inaudible*)...

20 J'ai seulement 55 documents. (*Inaudible*). Aucun ne correspond à la
21 référence CAR-OTP-0013-00... (*inaudible*). Non plus dans les... dans les... dans les
22 fichiers audio et vidéo que j'ai en ma possession. (*Inaudible*) ce document.

23 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Ce document vous sera fourni
25 par l'intermédiaire de la liaison, mais je ne sais pas si cela va être facile à lire par le
26 témoin.

27 M. IVERSON (interprétation) : Je suis informé que le greffier a eu ce document, qui
28 lui a été envoyé il y a quelques jours, donc je pense que ça serait plus simple que j'y

1 revienne plus tard, plutôt que de passer par l'intermédiaire de la liaison.

2 Ceci donnera au greffier le temps de retrouver ce document.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Quelle que soit la proposition
4 qui nous permet de progresser, je suis d'accord.

5 M. IVERSON (interprétation) : Est-ce que je peux demander, par conséquent, au
6 greffier d'audience d'afficher le document 52, c'est un document public... 52 de la
7 liste de l'Accusation, avec la cote CAR-OTP-0005-0125 ?

8 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Ce document est montré au témoin.

9 M. IVERSON (interprétation) :

10 Q. Monsieur le témoin, voyez-vous le document à l'écran ?

11 R. Oui.

12 Q. Je ne propose pas que nous passions l'intégralité de ce document en revue, je
13 voudrais simplement lire la partie liée à votre déposition concernant votre présence
14 avec l'ALC en République centrafricaine.

15 Il s'agit d'un article de RFI du 27 octobre 2002, et je voudrais simplement vous
16 demander de lire les deux dernières phrases, de... Bon, je vais appeler ça le deuxième
17 paragraphe, c'est-à-dire le paragraphe qui... qui débute par : « C'est entre le nord et
18 le centre de Bangui ».

19 Donc, je vous demanderai de bien vouloir lire les deux dernières phrases de ce
20 paragraphe-là.

21 R. (*Intervention en français*) « Il semble aussi que des combattants en provenance du
22 RCD-Congo soient venus prêter main forte aux troupes présidentielles. Il pourrait
23 s'agir d'éléments du Mouvement pour la libération du Congo dirigé par Jean-Pierre
24 Bemba. »

25 M. IVERSON (interprétation) : Et je pourrais... Si je pouvais demander au greffier
26 d'audience d'afficher le document 53 qui est lié à celui-ci ? Il s'agit du... d'un
27 document public dont la cote est CAR-OTP-0005-0127.

28 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

1 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Le document est présenté au témoin.

2 M. IVERSON (interprétation) :

3 Q. Monsieur le témoin, voici un autre article de RFI, du 29 octobre 2002, et je
4 voudrais que vous lisiez la totalité du paragraphe, paragraphe que j'appelle
5 troisième paragraphe, qui débute par : « Il se confirme, d'autre part... »

6 R. (*Intervention en français*) « Il se confirme, d'autre part, que la contre-offensive
7 lancée dimanche matin par le président Patassé est en réalité le fait de sa garde
8 rapprochée et surtout de ses deux principaux alliés, de certains Libyens, présents
9 dans son entourage depuis le dernier putsch raté et équipés en armement lourd et de
10 quelques avions légers, et des soldats congolais du MLC de Jean-Pierre Bemba, qui
11 ont, une nouvelle fois, traversé Oubangui pour prêter main forte au régime
12 chancelant d'Ange Patassé. Depuis des années, en effet, le trafic de diamants de la
13 RDC contrôlé par Jean-Pierre Bemba passe, presque exclusivement, par Bangui grâce
14 à la complicité du président centrafricain. »

15 M. IVERSON (interprétation) : Il y a, également, un autre document...

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Excusez-moi.

17 Maître Haynes.

18 M^e HAYNES (interprétation) : Avant de quitter ce document, je souhaiterais qu'on
19 aille jusqu'en bas ; ça nous évitera d'y revenir plus tard.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
21 plaît.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 M^e HAYNES (interprétation) : Et je me demande qui a écrit les notes manuscrites qui
24 sont sur ce document.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Quelle est votre réponse,
26 Monsieur Iverson, à cette question ?

27 M. IVERSON (interprétation) : Je crois que l'Accusation va faire une communication
28 concernant les dates et les parties manuscrites, mais je... pour l'instant, je ne voudrais

1 pas me tromper, mais je crois ce qui s'est passé, c'est que lorsque l'OTP a reçu ces
2 documents RFI, ils ont été accompagnés d'un affidavit ou d'une déclaration officielle
3 indiquant pourquoi les dates sont écrites sous la forme qu'elles ont pris.

4 Mais, en tout cas, c'est une hypothèse. Mais, en tout cas, les dates manuscrites étaient
5 dans le document qui a été fourni, mais ceci fera l'objet d'une communication, d'une
6 divulgation qui va venir.

7 M^e HAYNES (interprétation) : Pour que les choses soient correctes, ce document est
8 daté du 21 novembre 2007 et quelqu'un a écrit dessus la date du... d'octobre 2002
9 dessus. Donc, je pense que c'est ce qu'il fallait dire à propos de ce document.

10 M. IVERSON (interprétation) : La date 2007 indique tout simplement la date à
11 laquelle on a accédé à ce document ou on l'a imprimé.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je pense que l'on pourrait
13 revenir plus tard à cette discussion, si le document est, effectivement, versé au
14 dossier en tant que élément de preuve.

15 Nous poursuivons.

16 M. IVERSON (interprétation) : Je voudrais demander au greffier d'audience
17 d'afficher le document 54, un document public ; cote ERN : CAR-OTP-0005-0129.

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 R. J'ai une demande à adresser à M^{me} le Président.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous écoute, Monsieur le
21 témoin.

22 R. Je demande à vous, Madame le Président, si vous pouvez voir avec le Procureur,
23 s'ils peuvent me poser la question... des questions qui me concernent, moi,
24 personnellement, pour que j'y apporte des réponses appropriées. Mais si on me
25 montre des lettres et des correspondances de mes supérieurs ou des papiers de
26 presse, je n'en ai pas besoin, parce que je ne connais rien du tout au sujet de ces
27 correspondances de mes chefs ou ces revues de presse des journalistes.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, pour

1 l'instant, l'Accusation vous pose simplement... vous demande simplement de lire
2 des extraits de ces documents. Et je suis sûre qu'ensuite il vous posera des questions,
3 des questions qui seront pertinentes pour l'affaire. Donc, je vous demande d'être
4 patient.

5 Monsieur Iverson.

6 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez lire le deuxième paragraphe, les
8 deux premières phrases ? Ça commence par : « Certains quartier nord de Bangui ».

9 R. (*Intervention en français*) « Certains quartiers nord de Bangui seraient contrôlés
10 depuis le début de l'après-midi, mercredi, par les forces loyalistes, ont rapporté des
11 témoins à l'AFP. Les hommes de l'USP, Unité de sécurité présidentielle et ceux de
12 Jean-Pierre Bemba maîtrisent maintenant tout le secteur nord, a affirmé un habitant
13 de ce quartier, confirmant d'autres témoignages. Cependant, il n'était pas possible de
14 savoir, mercredi soir, si les forces loyalistes avaient, également, pu reprendre le
15 contrôle de la sortie nord de Bangui, par où sont arrivés les rebelles, et dégager la
16 voie d'accès au nord du pays.

17 De plus, il semblait que les partisans de l'ancien chef d'état-major, François Bozizé,
18 tenaient toujours des positions entre les quartiers nord et le centre-ville. ».

19 Q. Est-ce que vous pourriez lire, également, le paragraphe suivant, Monsieur le
20 témoin, à haute voix ?

21 R. (*Intervention en français*) « Cette reprise en main s'est effectuée lors d'une offensive
22 déclenchée mercredi avec l'appui des soldats libyens postés autour du palais et de la
23 résidence présidentielle. De plus, environ 500 commandants congolais appartenant
24 au Mouvement de libération du Congo, MLC, du chef rebelle Jean-Pierre Bemba,
25 sont progressivement arrivés à Bangui depuis samedi... prêter main forte aux forces
26 gouvernementales. ».

27 Q. Bien.

28 Je ne veux pas vous inonder d'informations, parce que c'est peut-être ce que nous

1 sommes justement en train de faire ; donc, je voudrais vous poser la question de
2 savoir : voilà, nous sommes le 30 octobre 2002, l'article... la date en haut de l'article
3 indique la même date.

4 Est-ce que vous vous souvenez de la date du samedi ?

5 R. Je ne me rappelle plus si le 30 octobre était quel jour de la semaine.

6 Q. C'était un mercredi ; ce qui veut dire que le 26 octobre, c'était le samedi.

7 Par conséquent, si cet article est bien correct, l'ALC ou le MLC a progressé vers
8 Bangui à partir du samedi 26 octobre 2002. Et ceci n'est pas en conformité avec votre
9 déposition, Monsieur le témoin ?

10 R. Monsieur le Procureur, je n'ai aucun rapport avec cet article de la RFI. La RFI a fait
11 son travail, et cela ne concerne que RFI. Si RFI dit que, le 26, les éléments ont
12 traversé, oui, ils ont traversé le 26 et ils sont revenus au pays.

13 Je ne sais pas d'où ils ont tiré ces informations.

14 Q. Eh bien, l'article mentionne, également, autre chose, à savoir que les unités de
15 Jean-Pierre Bemba détenaient l'ensemble du... du secteur nord ; en tout cas, c'est ce
16 qu'ont dit les habitants de ces quartiers. Et ceci, c'était, apparemment,
17 le 30 octobre 2002. Vous êtes bien d'accord, n'est-ce pas ?

18 R. Je ne suis pas d'accord avec ça, parce que je ne sais pas. Si M. le Procureur veut
19 que je lui donne un autre exemple sur la RFI, lorsque... lorsque les rebelles ont pris
20 la fuite, ils ont pris la direction du Cameroun. Lorsque... Lorsque les commandants
21 des opérations...

22 L'INTERPRÈTE LINGALA-FRANÇAIS : L'interprète signale que la cabine ne reçoit
23 plus la voix du témoin.

24 Peut-on demander au témoin de répéter sa réponse ? Nous avons... La cabine a
25 perdu le fil de l'idée.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, Monsieur
27 le témoin, s'il vous plaît, veuillez vous arrêter. Nous avons eu un trou dans la
28 communication ; donc, nous n'avons pas pu entendre ce que vous disiez. Donc,

1 pouvez-vous répéter, s'il vous plaît, votre réponse ?

2 R. Merci, Madame le Président.

3 Je voulais dire ceci au Procureur : je voulais dire que tout ce que RFI écrit ici, je ne le
4 reconnais pas parce qu'il y avait d'autres choses qui se sont passées lors de la bataille
5 de Bossembélé.

6 Lorsque les éléments ont récupéré la ville de Bossembélé, deux ou trois jours après,
7 la radio RFI était en train de déclarer qu'il y a des affrontements intenses à
8 Bossembélé.

9 Mais comme moi, je ne suis pas journaliste, je ne sais pas ce que RFI a écrit.

10 Q. Est-ce que... Est-ce que ces articles ne... n'ont pas une certaine cohérence avec le
11 dossier Bomengo... enfin, avec le contenu du dossier Bomengo que nous avons
12 examiné il y a question minutes ?

13 R. Je n'ai pas bien compris votre question.

14 Q. Ces rapports de presse tendent à confirmer ce qui était dit dans le dossier
15 Bomengo ; est-ce exact ?

16 R. Je ne connais rien, même ce que RFI a écrit, et même ce que Bomengo est en train
17 de mentir dans son dossier.

18 Q. Monsieur le témoin, d'après vous, est-ce que c'est... le général Mazi... le général
19 Mazi vous a donné l'ordre de vous retirer ?

20 R. Oui, c'est le commandant des opérations.

21 Q. Et vous savez comment ça a été décidé ? S'il vous a vraiment donné cet ordre,
22 comment la décision de retirer l'ALC de Centrafrique a-t-elle été prise ?

23 R. Comment nous avons quitté ? Le commandant du 28^e bataillon a reçu les ordres
24 du message contenu dans... Donc, le message était dans l'ordre du commandant. Il
25 avait envoyé une compagnie de nos amis des Faca, pour qu'ils aillent prendre la
26 relève du 28^e bataillon et d'une partie des soldats de l'USP pour qu'ils retournent à
27 Bossembélé en attendant un autre ordre.

28 Alors, pendant la journée, il avait envoyé des véhicules, et les soldats du 28^e

1 bataillon ont commencé à aller à Bossembélé.

2 Et c'était de la même façon qu'on l'a fait avec ceux qui étaient à PK 12.

3 M. IVERSON (interprétation) : Pourrais-je demander au greffier d'audience, s'il vous
4 plaît, de bien diffuser le document de l'Accusation n° 57 ? Il s'agit du document
5 confidentiel, ERN CAR-OTP-0064-0265.

6 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : C'est pareil, Monsieur Iverson, je n'ai pas ce
7 document avec moi. Je n'ai pas « le » document 56 et 57 ; je n'ai que 55 documents
8 seulement. Et ils ne m'ont pas été transmis avant mon départ.

9 M. IVERSON (interprétation) : Bien.

10 J'aimerais essayer de finir aujourd'hui.

11 Pourrais-je demander à ce que ce document soit diffusé et voyons si nous pouvons le
12 lire à travers le lien, je ne sais pas si ce sera possible.

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Ça sera diffusé par lien, oui.

14 M. IVERSON (interprétation) : Simplement pour l'information du greffier, il y a eu
15 un courriel envoyé le vendredi 15 mars, à 16 h 37, contenant ces documents.

16 Enfin, pour celui-ci, on va essayer de faire ça à travers le lien.

17 Pourrais-je demander à ce que la page 0267 soit montrée au témoin, s'il vous plaît ?

18 Pourrions-nous zoomer de très près, s'il vous plaît, sur la partie « Communiqué de
19 presse » ?

20 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

21 Q. Monsieur, ça vient d'une lettre d'information du MLC de décembre-janvier...
22 décembre 2002, janvier 2003.

23 Est-ce que vous pouvez voir les mots à l'écran suffisamment bien pour lire à haute
24 voix ce qui est écrit ?

25 R. Je ne vois pas.

26 M. IVERSON (interprétation) : Bon, d'accord.

27 Alors, je pense qu'il est sans doute préférable d'avancer au document suivant.

28 Greffier d'audience, s'il vous plaît, pourriez-vous diffuser le document n° 41 de la

1 liste de l'Accusation ? Il s'agit d'un document public, qui porte le ERN suivant :
2 CAR-OTP-0010-0471.

3 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Le document est présenté au témoin.

4 M. IVERSON (interprétation) :

5 Q. Monsieur, il s'agit là d'un article de *Jeune Afrique*. Concrètement, il s'agit d'une
6 interview de M. Jean-Pierre Bemba.

7 Pourrais-je... pourrais-je vous demander de lire le quatrième paragraphe qui
8 commence par la question de *Jeune Afrique* : « Pourquoi avez-vous perdu la bataille
9 de Bangui ? »

10 R. (*Intervention en français*) « Pourquoi avez-vous perdu la bataille de Bangui ?

11 Je ne l'ai pas perdue ! Les troupes tchadiennes qui ont apporté François Bozizé au
12 pouvoir en Centrafrique ont simplement profité du retrait des mains commandant...
13 de mes combattants. Jusqu'à la fin février, j'avais 1 500 hommes sur place, et ils n'ont
14 jamais été défaits, ils ont même donné une raclée aux Tchadiens à la mi-février. Mais
15 en mars, pour me conformer à la nouvelle constitution de mon pays qui confie la
16 gestion de toutes les forces congolaises à un Conseil supérieur de la défense, j'ai
17 rappelé mes hommes. Le 14 mars, ils n'étaient plus que 250 sur le territoire
18 centrafricain, prêts eux-mêmes à décrocher. Et à ce moment... et c'est à ce moment-là
19 que les Tchadiens les ont lâchement attaqués en tirant quelques obus. Ne me parlez
20 pas de victoire militaire tchadienne ».

21 Q. Bien, nous avons ici les paroles de M. Bemba.

22 Beaucoup, beaucoup d'informations contenues dans ce paragraphe, mais je
23 souhaiterais d'abord vous demander la chose suivante.

24 Il dit : « J'ai retiré mes troupes ». Ce qui signifie que M. Bemba a pris la décision de
25 retirer ses troupes, n'est-ce pas ?

26 R. Je voudrais rappeler au Procureur pour lui dire que ce n'est pas comme ça ; c'était
27 seulement pour respecter le principe parce que les militaires avaient traversé, ils
28 étaient sous commandement de la Centrafrique ; donc, c'était normal.

1 Même si le chef avait demandé que les militaires rentrent, l'ordre ne pouvait venir
2 que des autorités centrafricaines pour que les soldats rentrent. Et c'est ce qui s'est
3 fait.

4 Q. Bien. Mais il dit clairement — et à la première personne : « J'ai rappelé mes
5 hommes ».

6 Alors, si on part du principe que les gens disent ce qu'ils pensent et pensent ce qu'ils
7 disent, alors on peut imaginer que M. Bemba a rappelé ses hommes, n'est--ce pas ?

8 R. Ce n'est pas ce que pense le Procureur. Il peut alors demander la procédure, parce
9 qu'il avait donné ses militaires sous l'autorité des Centrafricains. C'étaient à eux
10 d'appliquer cette procédure. Et c'est ce qui a été appliqué jusqu'au moment où nous
11 avons traversé.

12 Q. Il semble, également, connaître un certain nombre de détails sur ce qui s'est passé
13 en République centrafricaine, n'est--ce pas ?

14 R. Les autorités centrafricaines, en ce moment-là, ils étaient au courant de tout ce qui
15 se passait.

16 Q. Monsieur, est-ce que vous êtes en train de dire que je pose des questions sur les
17 autorités centrafricaines ? Parce que ce n'est pas le cas ; moi, je pose des questions
18 sur M. Bemba.

19 Il savait ce qui se passait en République centrafricaine, n'est--ce pas ?

20 R. Si mes autorités, mes chefs, ce qui s'est passé entre eux et les autorités
21 centrafricaines, alors, si eux le mettaient au courant de ce qui se passait, il pouvait le
22 savoir. Ce niveau, mes supérieurs, je ne sais pas ce qui se faisait.

23 Moi, je ne recevais que les ordres du commandant des opérations qui m'a demandé
24 de retourner, et c'est ce que nous avons fait.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, la juge
26 Aluoch souhaiterait une précision, s'il vous plaît.

27 M^{me} LA JUGE ALUOCH (interprétation) : Peut-être que le témoin y a répondu. Et
28 j'étais surprise, Monsieur Iverson, lorsque vous avez posé une question que je

1 considère comme ouverte.

2 Lorsque vous dites... À la page 86, ligne 7, vous lui posez la question suivante ou
3 plutôt vous affirmez : « Il semble, également, connaître certains détails de ce qui s'est
4 passé en République centrafricaine, n'est--ce pas ? » Fin de citation. J'aurais attendu
5 de vous, Monsieur Iverson, que vous donniez les détails de ce dont vous êtes en
6 train de parler pour que le témoin puisse apporter une réponse plus directe.

7 Voilà ce que j'en pense.

8 M. IVERSON (interprétation) : Merci, Madame le juge.

9 Je peux, sans aucun doute, reciter certains des détails que M. Bemba fournissait dans
10 cette interview.

11 Q. Il sait, par exemple, le nombre approximatif d'hommes sur place à la fin février,
12 n'est--ce pas ?

13 R. Il pouvait le savoir, parce que le rapport de notre traversée pour rentrer chez
14 nous... il y avait aussi le rapport du commandant de brigade qui était envoyé au chef
15 d'état-major général ; à partir de ça, il pouvait avoir des précisions sur les effectifs.

16 Q. Monsieur le témoin, savez-vous la date de publication de ce rapport du
17 commandant de brigade ?

18 R. La date, je l'ai oubliée, mais c'était lors de la rencontre des commandant du
19 bataillon avec lui-même, c'est-à-dire le commandant de la brigade ensemble avec son
20 secrétaire et l'opérateur. Donc, nous nous sommes rencontrés et chacun avait son
21 rapport. C'est à ce moment-là qu'il a pris la décision de fusionner tous les rapports
22 qui devraient être envoyés au chef d'état-major général de l'ALC.

23 Q. Eh bien, si, comme vous le dites, M. Bemba a transféré l'autorité aux autorités
24 centrafricaines, il ne trouve pas cela suffisamment important pour le mentionner
25 lorsqu'il répond aux questions de ce journaliste, n'est--ce pas ?

26 R. À son niveau et, en ce moment-là, la politique de haut niveau faisait son travail.
27 En ce moment-là, il était notre chef. Au moment où il accordait cette interview et il
28 expliquait aux journalistes, et même les documents qui concernent ce mouvement,

1 moi, militaire, là où j'étais, loin, je ne pouvais pas m'imaginer tout cela pour voir ce
2 qui se faisait au moment où mon chef rencontrait les journalistes.

3 Q. Eh bien, la première des choses qu'il dit, c'est : « Je n'ai pas perdu. » Là, encore, il
4 parle de lui à la première personne — « je ne l'ai pas perdue ».

5 Alors, est-ce que ç'aurait pas été une bonne occasion d'expliquer aux journalistes que
6 ça n'avait rien à voir avec lui, que c'était une question des autorités centrafricaines ?

7 R. C'est lui-même qui est mieux placé pour répondre à cette question.

8 Q. Eh bien, d'après vous, quel était le rôle de M. Bemba, alors ?

9 R. Je m'excuse, je vous demande de bien vouloir répéter la question, je ne l'ai pas
10 bien entendue.

11 Q. Mais permettez-moi d'être plus précis, alors.

12 Quel était le rôle de M. Bemba dans l'opération Centrafrique ?

13 R. Moi, quand j'ai traversé, j'ai laissé mon chef au pays. Quand je suis arrivé en
14 Centrafrique, j'étais sous le commandement des autorités de ce pays-là. Je ne
15 pouvais, donc, pas savoir qu'est-ce que lui faisait concernant cette guerre.

16 Donc, pour moi, il n'y a pas un seul jour qu'il a donné des ordres à moi. Le
17 commandant du 28^e bataillon n'a pas pu causer avec lui, tout le temps qu'il était en
18 Centrafrique.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur Iverson, voyez
20 l'heure.

21 M. IVERSON (interprétation) : Monsieur, j'ai presque fini mon contre-interrogatoire,
22 mais l'heure est venue, aujourd'hui, de mettre fin à l'audience ; donc, je finirai
23 demain.

24 Merci, Madame le Président.

25 Merci, Monsieur le témoin.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, encore
27 une fois, la journée fut longue.

28 Et grâce à M^{me} Dahuron et à nos interprètes, nous avons pu... nous avons pu siéger

- 1 pendant ces quelques heures supplémentaires cet après-midi. Nous ne siégerons
2 demain qu'en matinée.
- 3 Je vous souhaite donc de bien vous reposer cette nuit.
- 4 Nous allons suspendre et reprendre demain à 9 h.
- 5 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'équipe
6 de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo. Merci, une nouvelle fois, infiniment à
7 nos interprètes, à nos sténotypistes.
- 8 Et tout particulièrement, merci à M^{me} Dahuron.
- 9 Merci, Monsieur Rojas.
- 10 M. LE GREFFIER (à Kinshasa) : Merci, Madame le Président ; je vous en prie.
- 11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup,
12 Monsieur le témoin.
- 13 L'audience est levée.
- 14 *(L'audience est levée à 17 h 00)*